



Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts ou le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 -

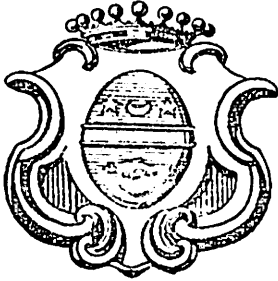
Le produit de cet emprunt sera porté au crédit du chapitre 901-10 article 16 du budget communal.

LE MAIRE,



(1) Rayer la mention inutile





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 24 Mai 1976

EMPRUNT DE 40 000 F.

pour : acquisition de mobilier
à l'école maternelle de
Maillecourt

DECISION MUNICIPALE N° 18/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment
l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée
par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le
Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder
à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire
qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de d'acquisition de
mobilier pour l'école maternelle de Maillecourt
sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 40 000

VU la délibération

VU la lettre d'accord en date du 20 Mai 1976 de la
Caisse d'Epargne de VERSAILLES, dont copie ci-jointe.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle
a la gestion, ~~aux conditions de ces établissements~~
- ou la Caisse d'Epargne de VERSAILLES
agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en appli-
cation du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux condi-
tions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 40 000 destiné à financer l'acquisition
de mobilier pour l'école maternelle de Maillecourt
et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le ~~Directeur Général de la Caisse des Dépôts~~ ou le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

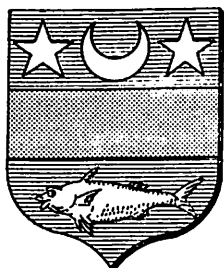
ARTICLE 9-

Le produit de cet emprunt sera porté au crédit du chapitre 903-10 article 16 du budget communal.

LE MAIRE,



(1) Rayer la mention inutile



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le -4 JUIN 1976 197

EMPRUNT DE 600 000 F.
pour construction de l'école
maternelle de Maillecourt

DECISION MUNICIPALE N° 19/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et
notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée
par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971, par laquelle le
Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour pro-
céder à la réalisation d'emprunt représenté par des obligations
"Villes de France", auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des
Collectivités Locales,

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire
qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de cons-
truction de l'école maternelle de Maillecourt sera assurée par re-
cours à l'emprunt pour un montant de 600 000 F.

VU la lettre d'accord en date du 17 Décembre 1975,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

En vue de financer les travaux de construction de
l'école maternelle de Maillecourt, la Commune d'ORSAY charge la
C.A.E.C.L., selon les termes de la convention ci-annexée, d'émet-
tre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er
du décret n° 66-271 du 4 Mai 1966 modifié, 2e alinéa, un emprunt
obligataire de 600 000 F., représenté par des obligations "Villes de
France".

ARTICLE 2 :

La Commune d'ORSAY s'engage, pendant toute la
durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de
besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement
à la C.A.E.C.L. des sommes qui seront précisées lors de la réali-
sation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la conven-
tion.





ARTICLE 3 :

La convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 4 :

Le produit de cet emprunt sera versé au crédit du chapitre 903-10 article 232 du budget communal.

LE MAIRE,





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 -

Le produit de cet emprunt sera versé au crédit du chapitre 903-10 article 232 du budget communal.

LE MAIRE,



(1) Rayer la mention inutile





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

--:--:--

DECISION MUNICIPALE N° 20/76

OBJET :

Convention relative au financement du Parc de stationnement de la poste -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que Mme PRAT sollicite un permis de construire sur le terrain 16, rue Boursier, cadastré BD 250 et compte tenu de l'impossibilité technique de l'intéressée de ne pouvoir satisfaire à l'art. 12 du règlement du POS qui fait obligation de réaliser une place de stationnement à une distance inférieure de 300 m;

VU la convention en date du 14 mai 1976,

ADOPTE les termes ~~du règlement du POS~~ à intervenir avec de celle-ci

Mme PRAT,

PREND acte du montant de la ^{crédit} ~~dépense~~ à savoir : 3.900 F

DIT que le financement est assuré comme suit ;

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

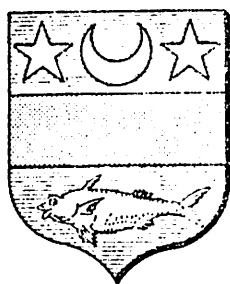
DIT que la ~~dépense~~ sera imputée sur le crédit ouvert au Budget

Chapitre 901, article 140



Fait à ORSAY, le 17 juin 1976





TEL: 928 40-80

Codé Postal 91406 ORSAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 17 Juin 1976

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juin 1976

- Le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira en séance publique ordinaire, le VENDREDI 25 JUIN 1976, à 21 H, en Mairie, pour délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :
- 1) Construction du C. E. S. Alain-Fournier - Dossier avant-projet
 - 2) Fonctionnement du Centre de Loisirs Maternels (garderie) au cours de la prochaine année scolaire
 - 3) Indemnité aux enseignants partant en classes de neige
 - 4) Foyer-Restaurant - Plan de financement - Réactualisation
 - 5) Frais occasionnés par la course cycliste à l'occasion de la Rosière
 - 6) Modification du cahier des charges de l'A. S. A. "Mondétour - Bois du Roi"
 - 7) Classement dans la voirie communale de la section du CD 68 E comprise entre la rue Florian et F. 18 et déclassement de la rue Racine et de la partie Nord de la rue Florian pour classement dans la voirie départementale
 - 8) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux
 - 9) Indemnités de chaussures, de vêtements de travail et d'outillage personnel susceptibles d'être allouées à certains agents communaux
 - 10) Compte rendu décisions article 75 bis
 11.) Affaires diverses.

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 21/76

OBJET : Avenant n° 2 au marché E. A. V. pour le nettoyage des voies communales.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POUCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ l'avenant résulte des dispositions concernant la réduction en 45 H du travail hebdomadaire des ouvriers d'entretien, modifiant ainsi l'article 6 du marché du 24 Avril 1970,

VU les propositions de l'entreprise EAV 5 bis rue Ampère à ST GERMAIN en LAYE (78)

l'avenant n° 2

ADOPTE les termes du ~~marché de gré à gré~~ à intervenir avec ladite société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : le montant annuel du marché : 465 006, 60 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 936 article 6313.

Fait le 21 Juin 1976



LE MAIRE,

ay
h



71

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 22/76

OBJET : Marché KORKIDIAN pour fourniture de petit matériel scolaire au titre de l'année 1976-77

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune

VU les propositions faites par M. KORKIDIAN, Librairie des Ulis, Centre commercial "Les Boutiques" 91400 ORSAY

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec M. KORKIDIAN

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 60 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 943 article 607.



ORSAY, le 24 Juin 1976

LE MAIRE,



Arthur



25 JUIN 1976

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juin 1976

Le vingt cinq juin mil neuf cent soixante seize, à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : M. THEVENON, Maire,
M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, BERNARD,
MONTEL, LUCAS, Mme MAURICE, Adjoints - M. VERLHAC,
Mme GUENARDEAU, MM. GRAF, WESTPHAL, Mmes MARION,
MAJ, LECLERC, M. HARROIS ;

Ont donné pouvoir : M. KLEIN à Mme MARION,
M. FAL à M. le Maire ;

Etaient absents : MM. GOMAS, GUILBAUD,
DALENS, PITAUD, GUINOCHET, FOURCADE.

Le procès-verbal de la séance du 7 Mai 1976 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Mme MARION est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.



I - CONSTRUCTION DU CES ALAIN-FOURNIER - DOSSIER AVANT-PROJET -

M. le Maire rappelle que lors de la séance de travail du 1er Juin 1976, réunissant les membres des Commissions A et B (Urbanisme et Construction), un représentant du Cabinet HUBERT a présenté le dossier avant-projet de construction du C.E.S. Alain-Fournier et donné des explications, à la suite de quoi la Commission Plénière s'est prononcée favorablement sur l'esquisse de cet avant-projet.

La dépense est évaluée approximativement à 5 000 000 F. travaux d'adaptation au sol non compris. A cette dépense s'ajoute celle d'acquisition des terrains pour un montant de 2 100 000 F. environ. La construction est susceptible d'être subventionnée à 90 % environ sous réserve qu'elle figure à la programmation régionale, l'acquisition des terrains devant faire l'objet d'une subvention de 50 % dont l'attribution peut demander encore 5 ou 6 ans.

La construction de ce C.E.S. au lieu-dit "Maillecourt" permettra de libérer les locaux de l'actuel C.E.S. Alain-Fournier et d'y installer les services qui occupent ceux de l'école du Centre devenus insuffisants.

En effet, lors de la réunion qui s'est tenue avec les Directrices et Directeurs d'écoles, ainsi que les délégués des parents d'élèves, le 14 Juin, pour définir le périmètre scolaire, il a été noté que 15 classes fonctionnaient au Centre, deux salles devraient être aménagées pour l'audio-visuel et que deux salles devraient être prévues pour les travaux pratiques, soit 19 classes, alors que la capacité est de 22 salles. En théorie, il restait donc 3 salles de classes qui permettraient de faire face à l'accroissement de la population dans ce quartier.

Mais en réalité, des services empiètent sur les locaux scolaires, à savoir : l'Inspection Départementale de l'Education Nationale, le Groupe d'Action Pédagogique (G.A.P.) et le Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.).

SUR la proposition de M. le Maire;
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE l'avant-projet sommaire qui lui est présenté, étant entendu que des modifications de détail pourront être apportées lors de l'élaboration de l'avant-projet détaillé et du dossier d'exécution.

- SOLLICITE l'attribution des subventions de l'Etat et du Département aux conditions les plus avantageuses.

- S'ENGAGE à assurer le financement complémentaire de cette opération en faisant observer qu'il a déjà fait face au pré-financement de dégagements d'emprises pour l'implantation de cette construction.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





M. BRIQUET propose, étant donné la situation actuelle, que le montant des frais de scolarité soit calculé au plus juste et réclamé aux communes avoisinantes dont les enfants fréquenteront le C. E. S.

I bis - CONSTRUCTION DU C. E. S. ALAIN-FOURNIER -

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU sa délibération de ce jour relative
à la reconstruction du C. E. S. Alain-Fournier,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- SIGNALE à l'Administration Académique l'empiètement sur les locaux de l'école primaire du Centre, de trois services relevant de l'enseignement du 1er Degré et occupant 17 locaux affectés à 16 agents permanents, à savoir :

- Inspection de l'E.N. : 6 locaux et 4 agents
- C.I.O. : 7 " 9 "
- G.A.P. : 4 " 3 "

- SIGNALE que la capacité du groupe scolaire est de 22 classes dont 4 devraient être affectées aux activités audio-visuelles et travaux pratiques, ce qui justifie l'occupation intégrale de ce groupe scolaire par les activités scolaires exclusives ;

- RENOUELLE sa demande de désaffectation des locaux occupés par le C. E. S. Alain-Fournier aux fins d'aboutir

- a) à la désaffectation définitive des classes construites depuis plus de 40 ans pour les reconvertir à d'autres usages,
- b) à l'affectation des 9 salles de l'ex-C. E. G. aux services de l'I. D. E. N. et du G. A. P.

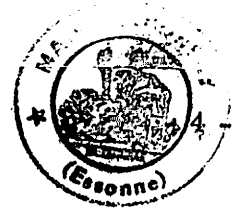
- RAPPELLE l'urgente nécessité de la reconstruction du C. E. S. Alain-Fournier au lieu-dit "Maillecourt", sur les terrains acquis par la Commune à cet effet et dont le dossier d'avant-projet a été adopté par ailleurs par le Conseil Municipal,

- SOULIGNE l'inadaptation des locaux utilisés actuellement par le C. E. S. qui ne peut pas assurer depuis plusieurs années :

- la demi-pension
- les logements de fonction
- les salles d'activités spécialisées
- les locaux administratifs réglementaires
- la salle polyvalente
- DEMANDE la programmation impérative de ce

C. E. S. sur l'exercice 1977.





II - FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS MATERNEL (GARDERIE) AU COURS DE LA PROCHAINE ANNEE SCOLAIRE -

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 26 Septembre 1976, le Conseil Municipal avait décidé d'ouvrir un Centre de Loisirs Maternel dans le local attenant à l'école maternelle du Centre. Il avait par la suite été précisé que ce Centre y fonctionnerait dans l'attente de l'ouverture de l'école de Maillecourt où il serait définitivement installé, les locaux étant d'ailleurs mieux adaptés pour son fonctionnement.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal du coût de fonctionnement de ce Centre, qui est de 4 185 F. par mois, ce chiffre comprenant les dépenses salariales et le remboursement à la Caisse des Ecoles des frais de repas. La vente des tickets et des cartes permettent un recette de 1 320 F., soit un déficit mensuel de 2 865 F., ce qui équivaut à l'octroi d'une subvention d'environ 300 F. par enfant et par mois.

Au cours d'une réunion qui a eu lieu à l'école du Centre le 24 Juin 1976, on a pu recenser une vingtaine de parents demandeurs d'une garderie, dont tous souhaitaient fermement qu'elle soit maintenue à l'Ecole du Centre. Il est précisé que les 20 parents ne confieront pas d'une façon régulière, leurs enfants au Centre de Loisirs Maternel.

Mme GUENARDEAU fait deux remarques : à l'école du Centre, effectivement, cette garderie ne fonctionne pas dans de bonnes conditions ; d'autre part, la Directrice de l'école de Maillecourt a demandé que les effectifs ne soient pas trop importants compte tenu des problèmes inhérents à toute garderie.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de transférer le Centre de Loisirs Maternel à l'école de Maillecourt où il fonctionnera dans de meilleures conditions.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à cette opération aux chapitres 931 et 944.



25 JUIN 1976



- 5 -

III - INDEMNITE AUX ENSEIGNANTS PARTANT EN CLASSES DE NEIGE -

M. le Maire donne lecture d'une lettre adressée par les Instituteurs responsables des classes de neige de la Ville d'ORSAY qui demandent que leur indemnité soit augmentée compte tenu du travail et des frais supplémentaires occasionnés par un départ en classe de neige.

L'indemnité accordée actuellement par ORSAY est de 600 F.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- RAPPELLE qu'il a été saisi par lettre circulaire préfectorale en date du 2 Mai 1972 pour appliquer les termes de l'arrêté ministériel du 20 Mars 1972 fixant l'indemnité à accorder aux instituteurs.

- CONSTATE que l'indemnité allouée aux instituteurs n'a pas été révisée depuis 1972.

- CONSIDERE que les sujétions entraînées par les départs en classe de neige sont génératrices de frais pour les instituteurs partant; frais qui ne sont pas compensés par l'indemnité.

- DEMANDE que soient réactualisées dans les meilleurs délais les indemnités à allouer aux instituteurs.

IV - FOYER-RESTAURANT - PLAN DE FINANCEMENT - REACTUALISATION -

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu, d'une part, de l'actualisation, d'autre part de travaux supplémentaires, la construction passe de 631 850 F. à 694 298, 64 F. La dépense totale est portée à 909 876, 40 F. compte tenu des honoraires d'un montant de 76 210 F., des travaux d'équipement et divers pour 139 367, 76 F. (équipements fixes de cuisine, etc...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- ADOPTE le plan de financement s'établissant

ainsi :





Montant de la subvention de l'Etat au taux de 40 % de la dépense subventionnable (560 000)	224 000, 00
Prêt sans intérêt de la C.N.A.V. représentant 40 % de 600 000 F.	240 000, 00
Subvention départementale au taux de 12 % sur 560 000 F.	67 200, 00
Emprunt C. D. C.	298 000, 00
Autofinancement ou emprunt complémentaire	80 676, 40 (1)
	909 876, 40 F.

(1) Plus une somme de 97 834 F. pour équipement mobilier.

IV bis - RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES - EQUIPEMENT DES CUISINES
DES RESIDENTS - ACHAT DE CUISINIERES -

Mme CHEVALIER demande à ses collègues de prévoir en priorité le matériel nécessaire à l'agencement des cuisines des résidents, à savoir l'achat de cuisinières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES, en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération, soit environ 70 000 F., sur les crédits inscrits à l'article 214 chapitre 904 du budget communal de l'exercice 1976.

Les sommes nécessaires à cette opération seront prélevées en priorité sur les emprunts en cours de réalisation.

V - FRAIS OCCASIONNES PAR LA COURSE CYCLISTE A L'OCCASION DE
LA ROSIERE -

M. le Maire informe ses collègues que le C.A.O. a accepté de régler les frais occasionnés par la course cycliste "Le Grand Prix de la Rosière" qui s'est déroulée le 9 Mai 1976, et en demande le remboursement à la Commune.



SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à la majorité

(1 abstention),

- ACCEPTE le remboursement de la somme de
1 200 F. au C.A.O.

Les crédits nécessaires à cette opération seront
inscrits au chapitre 940 article 660.

VI - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU LOTISSEMENT "MONDETOUT-BOIS DU ROI I" -

M. le Maire informe ses collègues que l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement "Mondétour - Bois du Roi I" à ORSAY avait formulé, auprès de la Sous-Préfecture, par l'intermédiaire de son Président, une demande de modification du cahier des charges. Un arrêté a été pris par M. le Sous-Préfet, le 25 Mars 1976, afin que ce projet de modification soit soumis à une enquête publique. Cette enquête a eu lieu du 9 au 28 Avril 1976.

L'arrêté précisait que l'Assemblée Générale de l'Association devait avoir lieu dans le délai d'un mois, sous la Présidence de Monsieur LUCAS, que le procès-verbal de l'Assemblée et le dossier d'enquête seraient transmis au Maire afin qu'il consulte son Conseil Municipal. L'Assemblée Générale a eu lieu le 23 Mai 1976.

La modification vise à interdire l'implantation de commerces et d'activités diverses dans le lotissement tout en maintenant les droits acquis.

Une discussion s'engage sur l'opportunité d'interdire le commerce dans un secteur particulier d'ORSAY. Mme GUENARDEAU et M. BRIQUET estiment qu'une telle proposition est de nature à remettre en cause le P.O.S. Ce lotissement est situé dans un secteur classé en zone UE, où sont admis commerces et habitations.

M. LUCAS, Président du Lotissement, fait observer que depuis la création du grand ensemble des Ulis qui a entraîné une densité commerciale importante, les riverains souffriraient ne pas être perturbés davantage et par conséquent, ne pas voir de commerces s'installer dans leur lotissement puisqu'ils ont déjà à souffrir des nuisances occasionnées par le grand ensemble et ses commerces.

101 propriétaires sur 125 ont manifesté leur volonté de ne pas voir de commerces d'installer.

M. LUCAS propose la réunion d'une Assemblée extraordinaire de son Association.

- 8 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à la majorité (par 5 voix pour, 8 voix contre, 4 abstentions),

- DECIDE de donner un avis défavorable au projet de modification du cahier des charges de l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement "Mondétour - Bois du Roi I".

VII - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA SECTION DU CD 68 E COMPRISE ENTRE LA RUE FLORIAN ET F. 18 ET DECLASSEMENT DE LA RUE RACINE ET DE LA PARTIE NORD DE LA RUE FLORIAN POUR CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre adressée par l'Equipement de PALAISEAU sollicitant l'avis du Conseil Municipal dans l'opération de classement dans la voirie départementale des rues Florian et Racine sous le n° 68 E, et son avis également en ce qui concerne le classement dans la voirie communale de la section du CD 68 E comprise entre la rue Florian et F. 18.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE le classement dans la voirie communale de la portion de la rue de Lozère comprise entre la rue Florian et F. 18

- ACCEPTE le déclassement de la voirie communale pour son reclassement dans la voirie départementale (CD 68 E) de la partie de la rue Florian comprise entre la rue de Lozère et la rue Racine et la totalité de la rue Racine.

- DEMANDE à l'Equipement de rembourser à la Commune les sommes correspondant aux dégagements d'emprise opérés dans le cadre de l'alignement.

- DEMANDE que sur l'état parcellaire le nom de la Commune soit substitué à celui des propriétaires des parcelles cadastrées AI 14, et AI 61 (à savoir Mme Vve FOUQUET et M. RIGAL).

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer les actes à intervenir, en l'étude de Maîtres CHATELLIER et LEMOINE, Notaires à ORSAY.

VIII - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES A CERTAINS PERSONNELS COMMUNAUX -

M. le Maire informe ses collègues qu'un arrêté en date du 20 Avril 1976 paru au Journal Officiel du 11 Mai, modifie le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Ainsi l'indemnité du Secrétaire Général passerait de 3 071 F. à 3 839 F. reversée d'ailleurs intégralement au Trésorier Principal au titre des avantages en nature et celle de chef de bureau passerait de 1 776 F. à 2 262 F.

25 JUN 1976



LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE cette proposition.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités au chapitre 931 du budget communal.

IX - INDEMNITES DE CHAUSSURES, DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'OUTIL-
LAGE PERSONNEL SUSCEPTIBLES D'ETRE ALLOUEES A CERTAINS AGENTS
COMMUNAUX -

M. le Maire informe ses collègues qu'un arrêté en date du 26 Avril 1976 paru au Journal Officiel du 13 Mai, modifie le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents communaux.

L'indemnité de chaussures, ainsi que l'indemnité de vêtements de travail sont portées de 52 à 78 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

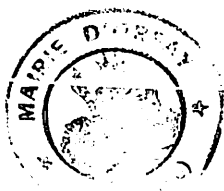
- ACCEPTE cette proposition.
- Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au chapitre 931 du budget.

X - COMPTE RENDU DES DECISIONS ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire rend compte des décisions prises en application de l'article 75 bis du C.A.C., à savoir :

- 1) Le 19 Mai 1976, signature d'un contrat d'ingénierie avec M. HUBERT pour la construction du foyer-restaurant. Le montant des honoraires correspondant à ces travaux s'élèvent à la somme de 76 210 F. et a été inscrit au chapitre budgétaire 904-92 article 232.
- 2) Le 24 Mai 1976, signature d'un avenant à la police d'assurance GAMF n° 1 889 061 S contre l'incendie du Bois Persan (la Commune venant d'acquérir ce bois, les garanties du contrat sont transférées à ses nom et profit). La cotisation nette annuelle est de 116,97 F. faisant ressortir, taxes comprises, une prime de 150 F. approximatif qui est inscrite au budget communal sous la chapitre 932 article 638.
- 3) Le 24 Mai 1976, signature d'un marché SOPREMA pour la construction de l'école maternelle de Maillecourt - Ce marché concerne le lot n° 6 - Etanchéité - Couverture SCHINGLE, ce lot n'ayant pu être attribué lors de l'appel d'offres.
Ce marché s'élève à 95 602,80 F. T.T.C. et ce montant a été inscrit au chapitre 903 article 232 du budget communal.





4) le 24 Mai 1976, signature de divers engagements d'emprunts :

- 110 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne pour l'éclairage du terrain d'entraînement de football, amortissable en 20 ans. Au taux de 10,25 %, l'annuité serait de 13 141,72 F. (chapitre 903-50 article 16)

- 546 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES pour divers travaux de grosses réparations de bâtiments communaux, amortissable en 15 ans. Au taux de 9,25 %, l'annuité serait de 68 738,97 F. (crédit inscrit aux chapitres 903-10, 903, 52, 904-60 article 16).

Ces travaux concernent :

- la réfection des toitures de l'école maternelle du Guichet et l'école primaire du Centre,
- les travaux de la Crèche
- la galerie couverte à l'école de Mondétour
- la réfection des plages à la piscine
- le chauffage à l'école primaire du Guichet
- le ravalement des façades de l'école maternelle du Guichet.

- 62 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES pour acquisition de matériel de cuisine à l'école maternelle de Maillecourt, amortissable en 10 ans. Au taux de 8,75 %, l'annuité serait de 9 554,79 F. (crédit inscrit au chapitre 903-10 article 16).

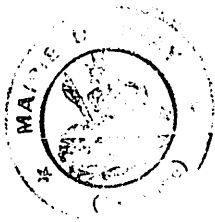
- 219 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES pour travaux de voirie rue de Chevreuse, amortissable en 15 ans. Au taux de 9,25 %, l'annuité serait de 27 571,12 F. (crédit inscrit au chapitre 901-10 article 16).

- 40 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES pour acquisition de mobilier à l'école maternelle de Maillecourt, amortissable en 5 ans. Au taux de 8 %, l'annuité serait de 10 018,25 F. (crédit inscrit au chapitre 903-10 article 16).

- 5) Le 4 Juin 1976, signature d'un engagement d'emprunt de 600 000 F. auprès de la C.A.E.C.L., dans le cadre des emprunts Villes de France. Cet emprunt serait amortissable en 20 ans, au taux de 10,50 % (crédit inscrit au chapitre 903-10 article 232).
- 6) Le 14 Mai 1976, signature d'une convention relative au financement du Parc de stationnement de la Poste.
- 7) Le 21 Juin 1976, signature d'un avenant n° 2 au marché de nettoyage des voies communales par l'entreprise E.A.V. Le marché annuel passe de 216 478,92 F. (av. n° 1 de 1974) à 465 006,60 F.

Le CONSEIL MUNICIPAL, DONNE acte de ces décisions.





XI - GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE POUR LA R. P. A. -

M. le Maire rappelle à ses collègues que par délibérations en date des 17 Mai 1974, et 24 Janvier 1975, le Conseil Municipal avait accordé sa garantie à des emprunts contractés par la Société H. L. M. , respectivement de 3 710 000 F. et 528 750 F.

L'état d'avancement des travaux de construction de la Résidence pour Personnes Agées a permis à la Société H. L. M. "TRAVAIL ET PROPRIETE" de déterminer approximativement le montant des variations de prix résultant des clauses de révision afférentes aux travaux de construction de la R. P. A., ces révisions étant financées par des prêts d'un montant de 500 000 F. La Société a saisi la Commune, par lettre en date du 15 Juin 1976, d'une demande de garantie.

D'autre part, en ce qui concerne le financement principal, deux prêts lui ont été octroyés pour une somme de 2 974 800 F., et elle doit obtenir le solde, soit 1 274 900 F., en Juillet.

La Commune a, par ses délibérations précitées, garanti les prêts pour un montant de 4 238 750 F. La Société TRAVAIL ET PROPRIETE demande qu'elle lui accorde également sa garantie complémentaire pour assurer l'intégralité du financement principal d'un montant de 10 950 F.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCORDE la garantie financière de la Commune à un prêt pour révision de prix, d'un montant de 500 000 F. contracté par la Société H. L. M. TRAVAIL ET PROPRIETE, au taux de 1 %, amortissable en 45 ans, avec un différé d'amortissement et remise d'intérêt de 18 mois. L'annuité de ce prêt s'élèvera à 14 233 F.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer la convention à intervenir avec la Société H. L. M. TRAVAIL ET PROPRIETE.



XI bis - GARANTIE COMPLEMENTAIRE POUR R. P. A. -

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- ACCORDE la garantie financière de la Commune à un prêt d'un montant de 10 950 F. que la Société H. L. M. doit contracter pour assurer le financement principal intégral, au taux de 1 % amortissable en 45 ans avec un différé d'amortissement et remise d'intérêt de 3 ans.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer la convention à intervenir avec la Société TRAVAIL ET PROPRIETE.

XII - OUVERTURE DE CREDIT POUR TRAVAUX DE VOIRIE AU TITRE DE L'EXERCICE 1975 -

M. le Maire indique au Conseil Municipal que, conformément à sa délibération en date du 27 Septembre 1974, le promoteur du magasin "Electro-Meubles - ORSAY 3 000" a participé aux dépenses d'aménagement du carrefour formé par le chemin des Trois Fermes et la rue de Montlhéry (RN 446). Cette participation, égale à 50 % du montant des travaux, s'est élevée à 68 845, 52 F. Elle n'avait pas été portée dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1975. Par contre, la dépense a été inscrite au budget supplémentaire de ce même exercice pour un montant de 160 000 F. par prélèvement sur les fonds non affectés du budget primitif.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE d'ouvrir un crédit de 68 845, 52 F. en recette, en complément des prévisions budgétaires de l'exercice 1975, à l'article 1400, chapitre 901.

- OUVRE un crédit d'égal montant, en dépense, à ce même chapitre, pour compléter le financement des travaux de réfection de la rue des Lacs qui s'élèvent à la somme totale de 150 000 F., dépense qui n'était couverte qu'à concurrence de 81 154, 48 F. par prélèvement sur les fonds non affectés du budget primitif à l'article 233.

- MODIFIE en conséquence les prévisions budgétaires de l'exercice 1975 en augmentation de 68 845, 52 au chapitre 901, tant en recette qu'en dépense, cette modification portant bien sûr également sur la balance de la section d'investissement et sur la balance générale pour un même montant.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





XIII - BOIS PERSAN - PASSERELLE -

M. le Maire fait part des réunions qui se sont tenues à la Sous-Préfecture, les 26 Avril et 19 Mai 1976 concernant les passages piétons de Mondétour. La Division de l'Equipement de PALAISEAU a établi deux projets : l'un comportant une passerelle franchissant F. 18 et l'autre en passage souterrain sous la RN 446.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- RAPPELLE que le CR n° 10 de la Cyprenne assurant la liaison du Domaine du Bois Persan, actuellement habité, avec la zone d'agglomération a été interrompu par la tranchée F. 18, sans rétablissement.

- SOULIGNE que la nécessité de rétablir cette liaison au moins pour les piétons est devenue plus impérieuse du fait :

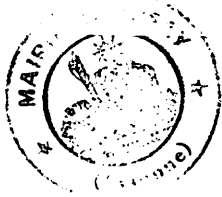
- de l'absence totale de liaison piétonne entre le quartier habité Bois Persan et les équipements publics puisque seule une relation routière a été établie plus au Sud, dans un noeud d'échanges (F. 18 - CD 118 - N 446) sans franchissement piéton ;

- de la mise à disposition de toute la population des bois acquis par la Commune et inaccessible aux piétons.

- DEMANDE la réalisation urgente d'une passerelle piétonne conformément au dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement et adopté par le Conseil Municipal, à la condition toutefois que le tracé à l'ouest de F. 18 soit modifié afin qu'il soit à la limite intérieure de la propriété cadastrée

- CONSIDERE que cet ouvrage de rétablissement d'une voie interrompue par un ouvrage routier d'Etat doit trouver l'intégralité de son financement dans des dispositions identiques à celles appliquées aux ouvrages d'Etats principaux et annexes.





- 14 -

XIV - PROJET D'URBANISME AUX VIGNES -

M. le Maire informe ses collègues qu'un établissement d'horticulture exproprié souhaiterait s'installer à ORSAY, aux Vignes, dans la partie non constructible. Il a adressé un dossier qui peut être consulté au Service Urbanisme.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- DONNE son accord pour l'installation d'un établissement d'horticulture aux Vignes, dans la partie non constructible, concrétisant dès maintenant sa décision de la classer en zone agricole.

XV - REMBOURSEMENT D'IMPOTS FONCIERS CONCERNANT LA PROPRIETE NIEDREE -

M. le Maire informe ses collègues qu'il a été saisi par l'Agence ALLORGE d'une demande de remboursement d'impôts fonciers qui ont été payés par les Consorts NIEDREE.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

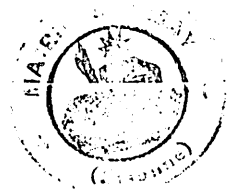
- ACCEPTE le remboursement à l'Agence ALLORGE d'une somme de 109 F. représentant les impôts fonciers payés par les Consorts NIEDREE pour la propriété dont la Commune a fait l'acquisition.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 1976 chapitre 970 article 669.

XVI - PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'ECOLAGE -

Par délibération en date des 3 Décembre 1971 et 6 Février 1976, le Conseil Municipal avait donné son accord pour la prise en charge des frais d'écolage pour les enfants d'ORSAY qui fréquentent des établissements de la région lorsque des établissements de ce type n'existent pas sur le territoire de la Commune.





LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONFIRME sa précédente délibération.
 - ACCEPTE la prise en charge des frais d'écolage pour déficients auditifs.
 - DONNE son accord pour verser à l'Ecole Intégrée Albert Camus la somme de 639 F. étant donné qu'un seul enfant d'ORSAY a fréquenté l'école pendant l'année scolaire 1975-76.
 - DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- Ces dépenses seront réglées sur le chapitre 943 du budget supplémentaire 1976.

XVII - NUISANCES F.18 - PARTICIPATION -

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un riverain de la F.18 souhaiterait être indemnisé pour les travaux d'isolation acoustique qu'il a fait effectuer dans sa maison.

Mme GUENARDEAU fait observer que la F.18 n'a pas été demandé par la municipalité et qu'elle est d'intérêt général plus que communal ; et de ce fait, il n'est pas normal que les communes prennent en charge des frais s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- RAPPELLE que F.18 est un ouvrage d'intérêt national qui s'est imposé aux populations riveraines.
- DEMANDE en conséquence que les travaux d'insonorisation soient pris en charge par l'Etat et que les propriétaires des maisons situées dans la zone devenue, depuis la construction de F.18, "non aedificandi", bénéficient de subventions de l'Etat et du Département.

- Propose d'apporter sa contribution dans des opérations de ce type.

Dans le cas qui a été soumis au cours de cette séance, étant donné l'urgence, décidé de prendre en charge 50 % des frais.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au chapitre 961 - l'article 657 du budget supplémentaire 1976.





- 16 -

Mme LECLERC informe ses collègues que des personnes âgées habitantes d'ORSAY sont victimes d'escroquerie de la part d'une société de publicité routière.

De plus, les membres du Conseil déplorent que les rues d'ORSAY soient enlaidies par les panneaux publicitaires.

M. BRIQUET informe ses collègues qu'une délégation du Comité de Jumelage se rendra à ELY en Juillet.

M. BRIQUET et Mme LECLERC demandent ce qui peut être fait envers les chats errants qui sont de plus en plus nombreux.

Par ailleurs, Mme LECLERC propose de faire insérer dans la presse locale un avis afin de rappeler les consignes indispensables à respecter pour lutter contre la rage.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 17 Septembre 1976.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 H 15.

N. Chevaley

[Signature]

J. Jourd'heuil

B. Bernard

[Signature]

[Signature]

#1





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 23/76

OBJET : Marché KALIFA POUR LA FOURNITURE DE CAHIERS SCOLAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 1976-77 -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune,

VU les propositions de Monsieur KALIFA, 57 rue de Paris 91400 ORSAY, lors de la consultation du 26/4/76

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec Monsieur KALIFA

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 20 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 943 ~~article 943~~ article 607.

Fait à ORSAY le 29 Juin 1976

LE MAIRE,



[Signature]



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 24/76

OBJET : **Marché KALIFA pour fourniture de librairie classique et brochures pour les écoles publiques au titre de l'année 1976-77 -**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1977 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune,

VU les propositions faites par M. KALIFA lors de la consultation du 26/4/76

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec Monsieur KALIFA

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 30 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 943 article 607

Mairie d'ORSAY, le 29 Juin 1976

LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 26/76

OBJET : Marché BRANGEON pour l'entretien des voies communales au titre de l'année 1976 -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien des voies communales

VU les propositions de l'entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés 91120 PALAISEAU

ADOPTE les termes du marché ^{négoié} ~~de prestations~~ à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 300 000 F. T.T.C.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976, chapitre 936 article 6313.



Mairie d'ORSAY, le 8 Juillet 1976

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 25/76

OBJET : Marché BRANGEON pour l'entretien et les réparations des réseaux d'assainissement EU et EP au titre de l'année 1976.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que'il convient d'assurer l'entretien des réseaux d'assainissement

VU les propositions de l'Entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés à PALAISEAU 91120

ADOPTÉ les termes du marché ^{négoié} ~~exposé~~ ~~à~~ ~~gré~~ à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 60 000 F. T.T.C.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

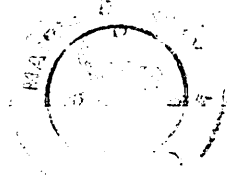
DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget d'assainissement 1976 article 01

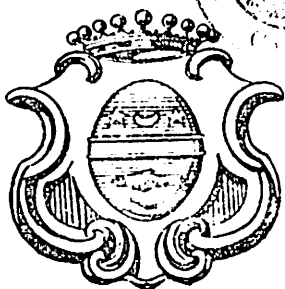


ORSAY, le 8 Juillet 1976

LE MAIRE,

[Signature]





TÉL. 928 40-80

EMPRUNT DE 300 000 F.
pour :
Travaux de voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 12 Juillet 1976

DECISION MUNICIPALE N° 27/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment

l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de voirie

sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 300 000

VU la délibération du 23 Avril 1971 portant délégation de pouvoirs en application de l'article 75 bis du C.A.C.

VU la lettre d'accord en date du 8 Juillet 1976 de la Caisse des Dépôts et Consignations

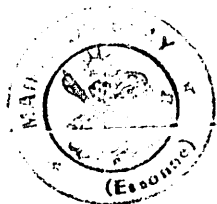
DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements
- ou la Caisse d'Epargne de
agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 300 000 destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts ~~ou le représentant de la Caisse d'Epargne.~~

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

.../..





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 - Le produit de cet emprunt sera porté à l'article 16 du chapitre 901 du budget communal.

LE MAIRE,



(1) Rayer la mention inutile





REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 12 Juillet 1976

EMPRUNT DE 200 000 F.
pour acquisition de matériel
et mobilier divers

DECISION MUNICIPALE n° 28/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et
notamment l'Article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 approuvée
par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le
Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder
à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement
des Collectivités Locales,

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation d'acquisition de matériel et mobilier divers sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de 200 000 F.,

VU la délibération du

VU la lettre d'accord en date du 8 Juillet 1976 de la
Caisse des Dépôts et Consignations,

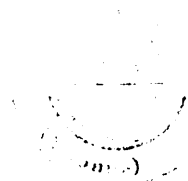
DECIDE :

ARTICLE 1er -

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de F. 200 000⁽¹⁾ destiné à financer l'acquisition de matériel et mobilier divers et dont le remboursement s'effectuera en cinq années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

(1) affectés selon détail en page 3





ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la C.A.E.C.L.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la C.A.E.C.L. procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4 -

La Commune s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 -

L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

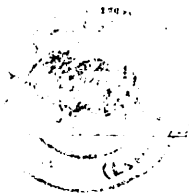
ARTICLE 6 -

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 -

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

.../..





ARTICLE 8 -

Le produit de cet emprunt sera porté au crédit des chapitres 903, 900, 901, article 16 du budget communal.
904

LE MAIRE,



Carlier

Détail des acquisitions envisagées :

Chapitre	903	Mobilier pour salles d'activités	10 000, 00
"	900	Achat d'une armoire et mobilier pour l'Hôtel de Ville	25 000, 00
"	903	Acquisition matériel et mobilier pour CES Alain-Fournier	16 000, 00
"	901	Machines outils pour ateliers	55 000, 00
"	904	Mobilier pour R.P.A. et Foyer-Restaurant	34 000, 00
"	901	Matériel routier	50 000, 00
"	901	Matériel de voirie	10 000, 00





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 29/76

OBJET : Marché BRANGEON pour travaux de branchements particuliers pour le service de l'assainissement au titre de l'année 1976

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1976 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés à PALAISEAU 91120

ADOpte les termes du marché ^{négo-cié} de gré à gré à intervenir avec la Société BRANGEON

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 100 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget du service de l'assainissement, article 233



LE MAIRE, le 21 Juillet 1976

LE MAIRE,

Cuyff



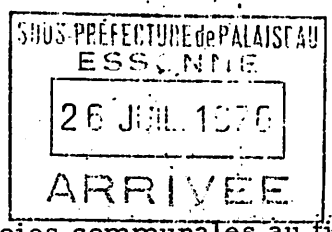


REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 30/76



OBJET : Marché BRANGEON pour revêtement des voies communales au titre de l'année 1976 -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 197 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés PALAISEAU 91120

négocié

ADOPTÉ les termes du marché de gré-à-gré à intervenir avec ladite entreprise

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 250 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

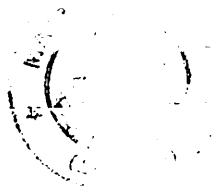
DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976, chapitre 936-2 article 6313.

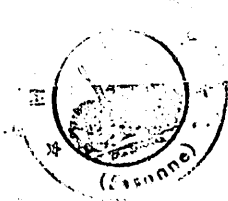
Fait à ORSAY, le 22 Juillet 1976

LE MAIRE,



[Signature]





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 32/76

OBJET : Marché MERCIER pour fourniture de matériel audio-visuel pour les écoles publiques au titre de l'année 1976-77.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune,

VU

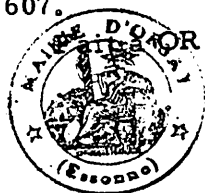
ADOPTE les termes du marché ^{négocié} ~~de gré à gré~~ à intervenir avec les Ets MERCIER, 15, rue Colbert 78000 VERSAILLES

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 50 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

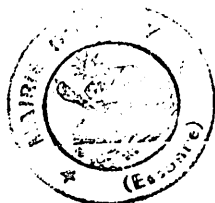
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976, chapitre 943 article 607.



ORSAY, le 24 Juillet 1976
LE MAIRE,

Carpe





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 34/76

OBJET : Marché EUROMEUBLES pour fourniture de mobilier pour la R.P.A.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la nécessité d'équiper la résidence pour personnes âgées dont la construction est en voie d'achèvement

VU les propositions de l'entreprise EUROMEUBLES 26 boulevard Jean-Jaurès à BOULOGNE

ADOPTE les termes du marché ^{négo}cié ~~de gré à gré~~ à intervenir avec ladite société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 169 977,40 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976 chapitre 904 article 214

Fait à ORSAY, le 3 Août 1976



Le Maire,
l'Adjoint délégué.

Stuss



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 35/76

OBJET : Eclairage de terrain de football de la Peupleraie

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~XXX~~ la nécessité d'éclairer le terrain d'entraînement

VU les propositions des ETS BORRHAUSER

ADOPTÉ les termes du marché ^{négocié} de gré à gré à intervenir avec les ETS BORRHAUSER,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 107 755,17 TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

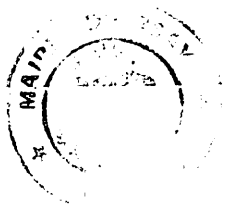
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre ~~XX~~ 903-50, art. 232 -



à ORSAY, le 17 août 1976

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
[Signature]





TEL.: 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 9 Septembre 1976

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Septembre 1976

Le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira en séance publique ordinaire, à la Mairie, le VENDREDI 17 SEPTEMBRE 1976, à 21 H, pour délibérer sur les affaires suivantes, portées à l'ordre du jour :

- 1) Cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux ; participation éventuelle de la Commune
- 2) Transports urbains - Desserte du Plateau du Moulon
- 3) Parc périurbain de PALAISEAU
- 4) Affaire JOUANNON - Terrain de la Butte Sainte-Catherine - Nouvelle estimation des Domaines
- 5) Programme 1976 de sécurité routière - Participation de la Commune
- 6) Convention avec D.D.A.S.S. pour fonctionnement R.P.A. et foyer-restaurant
- 7) Convention avec D.D.A.S.S. relative à la création de la circonscription sociale ORSAY-BURES-GIF
- 8) Indemnité représentative de logement aux instituteurs
- 9) Demande de subvention - Mutuelle des Elus des Collectivités Locales
- 10) Autorisation d'ester en justice : affaire JOUAN
- 11) Acquisition par le Syndicat Intercommunal d'un terrain détaché de la propriété Sainte-Suzanne pour construction d'unités de soins pour personnes âgées - Défense devant le Tribunal Administratif
- 12) Article 75 bis
- 13) Affaires diverses.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1976

PRESENTS : M. THEVENON, Maire, Mme CHEVALIER, M. BERNARD LUCAS, MONTEL, Mme MAURICE, adjoints, Mme GUENARDEAU; M. GUILBAUD, GRAF, WESTPHAL, KLEIN, Mme MARION, Mme LECLERC

ABSENTS : M. POCHERON, GOMAS, DALENS, PITAUD, GUINOCHET FOURCADE, HARROIS.

POUVOIRS : M. BRIQUET à M. GRAF
M. VERLHAC à MMe GUENARDEAU
Mme MAJ à Mme CHEVALIER
M; FAL à M. le Maire;

Soit au total 13 présents - Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire propose de reporter la séance du conseil municipal au :

JEUDI 23 SEPTEMBRE 1976. à 21 Heures

conformément à l'article 26 du Code de l'Administration Communale alinéa 2 -





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 20 septembre 1976

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 1976

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira
à la Mairie en séance ordinaire le :

JEUDI 23 SEPTEMBRE 1976 à 21 Heures

Conformément à l'article 26 du Code de l'Administration Communale
alinéa 2, pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre
du jour à la séance du vendredi 17 septembre 1976 :

- 1) Cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux - participation éventuelle de la Commune.
- 2) Transports urbains - Desserte du Plateau du Moulon.
- 3) Parc périurbain de PALAISEAU
- 4) Affaire JOUANNON - Terrain de la Butte Sainte Catherine - Nouvelle estimation des Domaines.
- 5) Programme 1976 de sécurité routière - Participation de la Commune aux travaux d'aménagement du carrefour RN 188 - Avenue Parrot.
- 6) Convention à passer avec la D. A. S. S. pour fonctionnement R. P. A. et Foyer-restaurant.
- 7) Convention à passer avec la D. A. S. S. relative à la création de la circonscription sociale ORSAY-BURES-GIF.
- 8) Indemnité représentative de logement aux instituteurs.
- 9) Demande de subvention - Mutuelle des Elus des Collectivités Locales.
- 10) Autorisation d'ester en justice : affaire JOUAN -
- 11) Acquisition par le Syndicat Intercommunal d'un terrain détaché de la propriété Sainte Suzanne pour construction d'unités de soins pour personnes âgées. Défense devant le Tribunal Administratif.
- 12) Article 75 Bis - Compte rendu -
- 13) Affaires diverses : - Plan de circulation - Programme de modernisation et d'Equipe-ment -



Le MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 36/76

OBJET : Marché CHARON-NOE pour rénovation complète de la chaufferie du groupe scolaire primaire et de la cantine du Guichet

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1957 sur la gestion municipale et les libertés communales.

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la nécessité de rénover entièrement la chaufferie de cet établissement et de sa cantine

VU les propositions de l'Entreprise CHARON-NOE, 7 rue Charles de Gaulle à JOUY-en JOSAS (78350)

ADOPTE les termes du marché ^{négo}~~de~~ à intervenir avec ladite entreprise

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 120 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

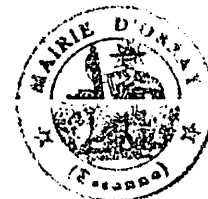
DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 903-10 article 232.

Fait à ORSAY, le 22 Septembre 1976

LE MAIRE,



Signature



23 SEPT. 1976



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 23 SEPTEMBRE 1976

Le vingt trois septembre mil neuf cent soixante seize, à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, Mme CHEVALIER, MM. MONTEL, BERNARD, LUCAS, adjoints, M. GOMAS, Mme GUENARDEAU, MM. GRAF, KLEIN, Mmes MAJ, LECLERC, M. FOURCADE.

Pouvoirs : M. VERLHAC à Mme GUENARDEAU, M. BRIQUET à M. GRAF, M. FAL à M. THEVENON.

Etaient absents : MM. POCHERON, Mme MAURICE, GUILBAUD, WESTPHAL, DALENS, Mme MARION, PITAUD, GUINOCHET et HARROIS.

M. le Maire donne connaissance d'une carte adressée par M. GOMAS remerciant très gentiment les membres du conseil municipal pour le geste qu'ils ont exprimé solidairement lors du décès de son beau-père.

M. MONTEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Mme GUENARDEAU fait observer que page 9 du conseil du 25 juin 1976, il est indiqué qu'un avenant à la police d'assurance a été signé contre l'incendie du Bois Persan et qu'il risque d'y avoir confusion, demande qu'il soit précisé "Bois Persan, ancienne propriété LAPOSTOLLE".

Cette remarque faite, le procès verbal de la séance du 25 juin 1976 est adopté à l'unanimité.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--





90
23 SEPT. 1976

- 2 -

I) CIMETIERE INTERCOMMUNAL de l'ORME à MOINEAUX - PARTICIPATION EVENTUELLE DE LA COMMUNE :

M. le Maire rappelle à ses collègues que le cimetière d'ORSAY a été agrandi en 1955 mais que compte tenu de l'accroissement démographique, le nombre de places disponibles risque d'être insuffisant.

Une étude a été faite faisant apparaître un nombre de 397 concessions perpétuelles disponibles en terrain vierge de 175 " temporaires en terrain vierge et de 175 fosses communes qui pourraient être transformées en concessions temporaires éventuellement.

Les concessions à reprendre pour les 15 ans seraient au nombre de 4 en 1977
7 en 1978
3 en 1979 -

Les concessions à reprendre pour les 30 ans seraient au nombre de 27 en 1977
46 en 1978
35 en 1979.

Ce qui permet de conclure que pendant une période d'environ 8 ans le problème d'extension du cimetière ne sera pas crucial. Il a été envisagé, dans un proche avenir, d'agrandir le cimetière côté rue de la Prairie des Iles en déplaçant le mur de clôture du cimetière, cependant il est apparu que les frais de reconstruction du mur seraient trop importants par rapport au nombre de places gagnées.

Par contre un projet de cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux est envisagé sur la Commune d'ORSAY au sud et le long de l'autoroute A 10. L'étude réalisée par la S.A.M.B.O.E. fait ressortir une charge de 8 F par habitant pour les Communes intéressées par la création de ce cimetière et qui se regrouperaient en un syndicat.

Mme LECLERC demande si l'étude présentée a été faite sur un projet définitif et fait remarquer que la somme de 8 F par habitant pour l'investissement représente une charge très lourde.

M. GRAF fait observer que le terrain est estimé à 45 F le m² dans le coût d'investissement alors que les emprunts seront remboursés par la Commune. Il est précisé que ce prix de 45 F le m² inclus les charges foncière et l'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour adhérer au syndicat et se déclare disposé à régler sa quote-part de frais d'études.

DEMANDE la réservation d'une tranche opérationnelle pour 1990.



23 SEPT. 1976



- 3 -

SOUHAITE que le dossier soit révisé dans le sens d'un allègement des frais d'investissement.

En ce qui concerne le fonctionnement, réserve son jugement jusqu'à l'examen d'une étude établie avec plus de précision.

AUTORISE M. le Maire à poursuivre l'approbation et l'exécution de cette délibération.

Les crédits nécessaires au paiement des frais d'études seront inscrits au chapitre 904 article 132 du budget primitif 1977 -

II) TRANSPORTS URBAINS - DESSERTE du PLATEAU du MOULON :

M. le Maire rappelle aux membres du conseil qu'à l'occasion de plusieurs réunions organisées successivement à l'initiative de M. le Préfet, de M. le Sous-Préfet de Palaiseau, de la Direction de l'Équipement et également de la Faculté d'Orsay, la question de la desserte du Plateau de Saclay et du Moulon a été examinée à différentes reprises depuis 1973.

M. le Maire passe la parole à M. BERNARD qui expose que ce projet est né dans le cadre du syndicat inter-communal d'Étude et d'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S. Y. B.) ; une proposition de desserte du Plateau du Moulon a été établie par la Direction de l'Équipement en relation avec l'Association Professionnelle des Transports Routiers. Ce service fonctionne d'ailleurs, depuis le 20 septembre pour une période d'essai de 3 mois, mais sans engagement financier du S. Y. B. Le réseau de desserte a été élaboré en fonction des besoins des Grandes Ecoles.

Une réunion du S. Y. B. doit se tenir mi-octobre au cours de laquelle seront recueillis les avis des Communes adhérentes au Syndicat et leur engagement de participer financièrement à partir de 1977. La participation pour ORSAY serait de 70.000 F compte tenu de sa population, représentant 3,42 % de la dépense totale évaluée à 2.000.000 F

Mme GUENARDEAU regrette que l'on ait demandé aux Grandes Ecoles et non pas aux Communes quels étaient leurs besoins, d'autant plus qu'en adhérant au Syndicat la Commune d'ORSAY participera financièrement en fonction du nombre de ses habitants et non en fonction de ses besoins réels.

M. GRAF demande s'il ne serait pas possible d'intégrer "ORSAY-BUS" à ce système ?



23 SEPT. 1976



- 4 -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE du service organisé,

CONSTATE que ce service répond à une attente mais qu'en ce qui concerne la ligne n° 1, les horaires pratiqués ne permettent pas la suppression de la ligne que la Commune d'Orsay subventionne par ORSAY-BUS.

DEMANDE que l'étude soit revue et, par solidarité, accepte de participer financièrement mais en limitant sa contribution à 50.000 F pour un an.

DEMANDE au S. Y. B. que pendant une période d'essai de ce service, l'étude soit reprise afin d'être mieux adaptée aux besoins.

DEMANDE la liaison triangulaire ORSAY/MASSY/PALAISEAU - Plateau du MOULON - les ULIS/COURTABOEUF -

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au chapitre 961.

III) PARC PERIURBAIN DE PALAISEAU :

M. le Maire passe la parole à M. BERNARD qui a assisté le 17 septembre 1976 à la Sous-Préfecture de Palaiseau à une réunion au sujet du Parc Péri-urbain de Palaiseau.

M. BERNARD expose que la mission confiée à l'Office National des Forêts est de constituer un espace vert boisé de 55 ha environ sur l'extrémité Est du Plateau de Saclay entre les terrains de l'Ecole Polytechnique et le Fort de Palaiseau. Deux types d'aménagement sont envisageables :

- soit le boisement
- soit la création d'un parc.

Dans le 1er cas les coûts approchés d'établissement et d'entretien sont évalués :

- à 10.000 F à l'hectare,
- et 1.500 F à l'hectare pour l'entretien annuel.

Dans le cas d'un aménagement de type "Parc", les coûts approximatifs sont :

- de 1er établissement 200.000 F à l'ha.
- entretien 23.000 F l'hectare par an.

La participation financière de chaque Commune aux frais de fonctionnement pourrait être modulée selon le choix



25 SEPT. 1976



- 5 -

fait par la Commune. M. BERNARD précise que la Commune de Palaiseau prendrait à sa charge l'entretien de 5 Ha. traités en prairie.

M. GRAF signale que la Commune d'ORSAY n'a jamais demandé la suppression de culture sur le plateau au profit d'arbres à épinés.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE cette initiative,

DECLARE que la Commune d'ORSAY a acquis des bois et n'a obtenu aucune aide pour leur aménagement alors qu'ils étaient situés près de sa population, en conséquence, ne peut participer financièrement à la création de cette première tranche d'espaces boisés ainsi que de parc situés hors de son territoire, la distance étant dissuasive d'une fréquentation par les habitants d'ORSAY.

CONSIDERE qu'avant d'investir en un endroit qui ne l concerne que très indirectement, la population d'ORSAY est en droit de demander l'aménagement des bois situés sur le territoire de la Commune.

IV) AFFAIRE JOUANNON - TERRAIN de la BUTTE STE CATHERINE - NOUVELLE ESTIMATION DES DOMAINES :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 24 octobre 1975, le Conseil Municipal avait décidé de se porter acquéreur du bois cadastré AO n° 12 d'une superficie de 51.168m² au prix fixé par le Service des Domaines, soit 434.000 F. Les propriétaires souhaitaient attendre un prix de vente de 10 F du m²

Une nouvelle estimation a été demandée aux Services Fiscaux qui fait ressortir un prix de 473.000 F alors que les propriétaires désiraient obtenir 500.000 F.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME sa décision d'acquérir le bien cadastré AO n° 12

DECIDE de réaliser cette opération au prix de 473.000 F fixé par le Service des Domaines,

SE DECLARE dans l'impossibilité d'aller au-delà du prix fixé par les Domaines,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.



23 SEPT. 1976



V) PROGRAMME de SECURITE ROUTIERE - PARTICIPATION de la COMMUNE :

M. le Maire informe ses collègues que par une lettre du 12 juillet 1976, le Service de l'Equipement de Palaiseau l'a informé que l'aménagement du carrefour RN 188 - avenue Parrat qui avait été proposé au titre du "Programme 1976 de Sécurité Routière" pour un montant de 56.000F n'a finalement été retenu que pour la somme de 31.000 F à la charge de l'Etat.

L'Equipement demande si la Commune accepterait de participer à la réalisation de ces travaux à concurrence de la somme de 25.000 F qui reste à financer, précisant bien que l'accord de la commune conditionne le déblocage de l'affaire.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECLARE avoir bien pris connaissance de la lettre de l'Equipement de Palaiseau.

RAPPELLE que sa demande concernait l'aménagement de la chaussée RN 188 et non celui du carrefour RN 188 - avenue Parrat.

PROTESTE contre la participation financière de la Commune à l'aménagement de la chaussée d'une route nationale. Toutefois, soucieux de la sécurité, contraint et forcé et dans l'intérêt de la population, ACCEPTE de participer à la réalisation de ces travaux à concurrence de 25.000 F -

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au Budget supplémentaire 1976, chapitre 901.

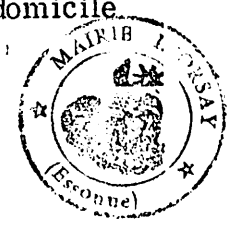
DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

VI) CONVENTION avec la D. A. S. S. pour FONCTIONNEMENT de la R. P. A. et du FOYER-RESTAURANT :

M. le Maire informe qu'un contrat de secteur C doit être passé avec la D. A. S. S. , ce contrat a pour but de mettre en place et de faire fonctionner :

- un service d'aide ménagère à domicile
- un service de soins à domicile
- un foyer-restaurant
- un club déjà existant,

dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées.



23 SEPT. 1976



- 7 -

M. le Maire précise par ailleurs que l'Etat versera au Bureau d'Aide Sociale d'Orsay, au titre de la première année de fonctionnement, une subvention de 38.000 F pour frais de secrétariat et formation aide ménagère. La participation de l'Etat au fonctionnement du secteur (2° année) sera fixée ultérieurement par avenant au présent contrat.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention, lui donne pouvoir pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente.

Le service d'Aide ménagère est géré par une association dont le siège est à la Mairie d'Orsay.

Le service de soins à domicile est assuré par la Congrégation des Filles de la Charité, dont le siège est à Paris, (9, rue Cler à Paris 7°) qui a délégué une infirmière exerçant à ORSAY ou une autre infirmière diplômée pratiquant sur le territoire de la Commune d'ORSAY les mêmes dispositions de conventionnement.

VI bis - EQUIPEMENT MOBILIER de la R. P. A. - FINANCEMENT

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 25 juin 1976, le conseil Municipal avait décidé d'affecter un crédit de 70.000 F pour l'agencement des cuisines, en plus des sommes à affecter pour l'équipement mobilier des salons et diverses parties communes, ainsi que du matériel audio-visuel et autres installations.

Par lettre en date du 1er juillet 1976, la D.A.S.S. a fait savoir qu'à cet effet, l'organisme gestionnaire peut bénéficier d'une subvention départementale de 2.000 F par lit en capital.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention de 2.000 F par lit.

D'autre part, autorise M. le Maire à signer une convention mettant à la disposition du Département de l'Essonne 7 lits de cette résidence pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

A ce sujet, M. le Maire précise que la Commune pourra présenter sept candidatures de personnes domiciliées à Orsay et désireuses de vivre en résidence.



23 SEPT. 1976



VII - CONVENTION avec la D. A. S. S. relative à la CREATION de la CIRCONSCRIPTION SOCIALE ORSAY-BURES-GIF -

M. le Maire rappelle à ses collègues que la circonscription d'action sociale à statut municipal couvrant les Communes de Bures, Gif et Orsay a été créée en février 1976 et confiée à l'Assistante Sociale Chef d'Orsay. Pour rendre cette création effective une convention doit être signée entre la DASS et les Villes d'Orsay, Bures, Gif et le D. U. B. O. confirmant leur engagement d'unir leurs efforts en vue de l'organisation et du fonctionnement du service social.

Compte tenu des services assurés par la Commune dans le cadre de cette circonscription, l'Etat serait susceptible d'apporter sa participation financière dont le montant reste à déterminer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à passer avec la D. A. S. S., les villes de Bures et de Gif/Yvette et le District Urbain de Bures-Orsay.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

VIII) INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT AUX INSTITUTEURS :

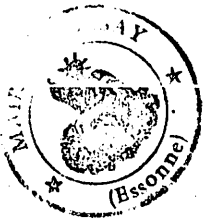
M. le Maire informe ses collègues qu'une circulaire en date du 5 juillet 1976 invite le Conseil Municipal à délibérer sur de nouvelles propositions concernant l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs.

Les taux suivants seraient appliqués à compter du 15 septembre 1976 :

<u>le Catégorie :</u>	(taux mensuels)	Anciens taux
Instituteurs célibataires, veufs sans enfants, divorcés sans enfants, institutrices célibataires, mariées avec ou sans enfants, veuves ou divorcées sans enfants	360 F.	300 F.



23 SEPT. 1976



- 9 -

2e Catégorie :

Instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge, institutrices veuves ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à charge 450 F. 375 F.

Cas particuliers :

Directeurs ou directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, instituteurs institutrices des classes de perfectionnement ou d'application

a) Instituteurs (ices) de 1e Catégorie 432 F. 360 F.
b) " " 2e Catégorie 540 F. 450 F.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité, (1 abstention)

DECIDE d'adopter les taux ci-dessus énoncés et ce à compter du 15 septembre 1976.

Les crédits sont inscrits au chapitre 943 du Budget Primitif

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

Il est fait observer que les tarifs ont déjà été relevés l'année dernière dans des proportions importantes et que cette indemnité représente une charge pour les Communes.

IX) DEMANDE de SUBVENTION - MUTUELLE des ELUS des COLLECTIVITES LOCALES :

M. le Maire informe ses collègues qu'une lettre en date du 15 juin 1976 adressée par la Mutuelle des Elus des Collectivités Locales invite le Conseil Municipal à participer à son action par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'obligation morale et juridique que se doit d'apporter chaque collectivité au mouvement mutualiste.

Il précise qu'une subvention de 50 F allouée à cette caisse a été inscrite au titre du budget de l'exercice 1976.



23 SEPT. 1976



- 10 -

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le versement d'un complément de 30 F à cette caisse au titre de l'année 1976.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au chapitre 934 article 657 du budget supplémentaire 1976.

X) AUTORISATION d'ESTER EN JUSTICE : Affaire JOUAN -

M. le Maire informe les membres du conseil qu'un accident de la circulation est survenu le 8 mars 1975 sur le C.D. 35, hors de l'agglomération d'ORSAY, la victime, M. JOUAN, circulait en moto. Estimant normal l'entretien de la chaussée, il demande le versement d'une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé et qui s'élève à 3.168,86 F.

La Commune d'ORSAY est assuré auprès du "Groupe d'Assurances Mutuelles de France" auquel elle a remis le dossier. Cette compagnie d'assurance a confié la défense de cette affaire à un avocat, Maître BARREAU qui représentera M. le Maire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, pour ce faire, le conseil municipal doit autoriser M. le Maire à ester en justice.

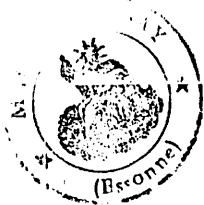
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à ester en justice

DONNE pouvoir à M. le Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





XI) ACQUISITION par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'un TERRAIN détaché de la PROPRIETE SAINTE SUZANNE pour CONSTRUCTION d'unités de Soins pour personnes âgées - Défense devant le Tribunal Administratif :

M. le Maire rappelle que la Commune d'Orsay est en procès avec la congrégation des Filles de la Charité à propos de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'établissement pour personnes âgées d'un terrain détaché de la propriété Sainte Suzanne.

La Congrégation tend à faire admettre au Tribunal que la rue Guy Mocquet est considérée comme une voie urbaine avec accès possible : que de ce fait, le terrain exproprié n'est pas un terrain de fond.

Or, ce terrain avait été considéré comme tel en raison d'une lettre adressée le 11 mars 1974 par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, faisant savoir qu'il ne pouvait autoriser aucun nouvel accès sur cette voie. Il n'appartenait pas à la Commune de modifier cette situation concernant la voirie nationale; et ne pouvait donc que se ranger à cette décision.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Versailles.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de cette délibération.

XII - COMPTE RENDU DECISIONS ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire rend compte des décisions prises en application de l'article 75 bis, à savoir :

- 1) Le 24 Juin 1976, signature d'un marché avec M. KORKIDIAN pour fourniture de petit matériel scolaire au titre de l'année 1976-77. La dépense s'élève à 60 000 F. et les crédits ont été inscrits au chapitre 943 article 607 du budget.
- 2) Le 29 Juin 1976, signature d'un marché avec M. KALIFA pour la fourniture de cahiers scolaires au titre de l'année 1976-77. La dépense s'élève à 20 000 F., et les crédits sont inscrits au chapitre 943 article 607 du budget communal.
- 3) Le 29 Juin, signature d'un marché avec M. KALIFA pour la fourniture de librairie classique et brochures pour les écoles publiques au titre de l'année 1976-77, s'élevant à 30 000 F. (même imputation).



23 SEPT. 1976

95

- 12 -

- 4) Le 8 Juillet 1976, signature de marchés avec l'entreprise BRANGEON :
- l'un pour l'entretien des voies communales au titre de l'année 1976, d'un montant de 300 000 F. T.T.C. et dont les crédits sont portés au chapitre 936 article 6313 du budget 1976
- l'autre pour l'entretien et les réparations des réseaux d'assainissement EU et EP au titre de l'année 1976, d'un montant de 60 000 F.T.T.C. Crédits inscrits à l'article 01 du budget de l'assainissement.
- 5) Le 12 Juillet 1976, signatures d'engagements d'emprunts :
- de 300 000 F. C.A.E.C.L. pour des travaux de voirie ; amortissable en 10ans au taux de 8,75 %. L'annuité est de 46 232,90 F. Le produit de l'emprunt est porté au chapitre 901 article 16 du budget.
- de 200 000 F. C.A.E.C.L. pour acquisition de mobilier et matériel divers ; amortissable en 5 ans au taux de 8 %. L'annuité est de 50 091,29 F. Le produit de cet emprunt est porté aux chapitres 903, 900, 901 article 16 du budget.
- 6) Le 21 Juillet 1976, signature d'un marché BRANGEON pour travaux de branchements particuliers pour le service de l'assainissement au titre de l'année 1976, d'un montant de 100 000 F. T.T.C. Les crédits sont portés à l'article 233 du budget d'assainissement.
- 7) Le 22 Juillet 1976, signature d'un marché BRANGEON pour revêtement des voies communales au titre de l'année 1976, d'un montant de 250 000 F. T.T.C. pour lequel les crédits ont été portés au chapitre 936-2 article 6313 du budget 1976.
- 8) Le 24 Juillet 1976, signature d'un marché MERCIER pour fourniture de matériel audio-visuel pour les écoles publiques au titre de l'année 1976-77; d'un montant de 50 000 F., imputé sur les crédits du chapitre 943 article 607 du budget.
- 9) Le 27 Juillet 1976, signature d'un marché LECONTE pour travaux de couverture des écoles maternelle du Guichet et primaire du Centre, d'un montant de 185 749 F. Les crédits ont été portés au chapitre 903-10 article 232 du budget.
- 10) Le 3 Août 1976, signature d'un marché EUROMEUBLES pour fourniture de mobilier pour la R.P.A., d'un montant de 169 977,40 F. Les crédits sont portés au chapitre 904 article 214 du budget.
- 11) Le 17 Août 1976, signature d'un marché BORNHAUSER pour l'éclairage du terrain de football à la Peupleraie, d'un montant de 107 755,17 F. T.T.C. Les crédits sont portés au chapitre 903-50, article 232 du budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
PREND acte de ces décisions.





XIII) PLAN de CIRCULATION :

M. le Maire rappelle que par délibération en date de 7. mai, 5 avril et 6 février 1976, les Conseils Municipaux de Bures, Gif et Orsay ont confié la Maîtrise d'ouvrage du plan de circulation à notre Commune. Un marché de 242.544 F a été passé avec la Cie Générale d'Automatisme.

L'autorité de Tutelle désire avoir en sa possession, pour approuver le marché, un engagement des 3 communes comportant les modalités de calcul de la quote-part supportée par chacune d'elles.

M. le Maire rappelle que le montant de la dépense subventionnable a été limité à 160.000 F et que la subvention de l'Etat s'élève à 106.000 F. La part restant à la charge des Communes est donc de 136.544 F qu'il propose de répartir en 3 parts égales ainsi que cela avait été envisagé à l'origine.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de prendre en charge la somme de
45.513,66 F.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre
l'approbation et l'exécution de la présente.

Les crédits nécessaires à cette opération seront
inscrits au chapitre 901 article 132, du budget supplémentaire
de l'exercice 1976.

XIV) PROGRAMME de MODERNISATION et d'EQUIPEMENT :

M. le Maire informe les membres du Conseil que la Division de l'Équipement de Palaiseau l'a invité, par lettre en date du 18 août 1976, à faire connaître le programme des travaux envisagés dans le cadre du programme de modernisation et d'équipement 1977 concernant la voirie communale. La réponse devant parvenir avant le 15 septembre, il a été proposé d'inscrire à ce titre, la rue de Paris.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME la demande d'inscription de la rue
de Paris au programme 1977 de modernisation et d'équipement
de la voirie communale.



23 SEPT. 1976



DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'appro-
bation et l'exécution de la présente délibération.

-:~::~-:~::~-:~::~-

INFORMATIONS DIVERSES :

M. GRAF trouve excellent l'initiative qui a été prise de signaler les principaux services d'Orsay à l'aide de panneaux lumineux, souhaiterait que des corbeilles à papier soient également installés, en particulier près des écoles.

En ce qui concerne le P.O.S., M. GRAF demande si une lettre ne pourrait pas être adressée au G.E.P. lui faisant remarquer que les points sur lesquels il a été déjà débattu, ne devraient plus être repris.

M. le Maire donne connaissance d'une lettre adressée par l'ancien Directeur de la M.J.C. de BURES, maintenant Directeur de la M.J.C. d'ANNECY qui souhaite utiliser les locaux de la Ruchère pendant les congés de Février et de Pâques, les dates de congé étant différentes dans la région d'Annecy de celle de la Région Parisienne.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FAIT connaître qu'il ne peut prêter ses locaux de la Ruchère à la M.J.C. d'ANNECY, afin de ne pas créer de précédent.

M. le Maire informe ses collègues que par délibération en date du 25 juin 1976, le Conseil Municipal avait accepté de prendre en charge 50.% des frais d'insonorisation effectués par les riverains de la F. 18

Par une lettre en date du 8 septembre, la Préfecture fait connaître que la protection des riverains contre le bruit est pris en compte par l'Etat lors de la construction de voies nouvelles ; par contre aucune mesure de portée générale, n'a été élaborée pour les voies existantes et de ce fait, aucun crédit n'a été voté pour satisfaire aux demandes éventuelles.

En toute hypothèse, des mesures précises de la gêne devraient être réalisés avant d'envisager des travaux de protection collective ou individuelle. Il y aurait lieu également de définir leur priorité respective dans le cadre du département



23 SEPT. 1976



- 15 -

et de la région.

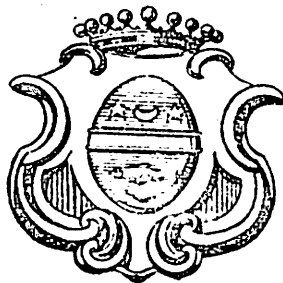
Actuellement, j'ai le regret de vous informer qu'aucune suite ne peut être donnée au voeu exprimé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 juin 1976"

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 0 H 30 -

Chavaley
Hanic RB emard
J Guiraudon
41

Lecoq
de
de





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 16 Octobre 1976

EMPRUNT DE 300 000 F.

pour : financement des acquisitions de terrains pour création de la voie de Maillecourt

DECISION MUNICIPALE N° 37/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de création de la voie de Maillecourt (acquisition des terrains) sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 300 000

VU la délibération du 23 Avril 1971 portant délégation de pouvoirs en application de l'article 75 bis du C.A.C.

VU la lettre d'accord en date du 11 Octobre 1976 de la Caisse des Dépôts et Consignations

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements
- ou la Caisse d'Epargne de agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 300 000 destiné à financer les acquisitions de terrains pour la création de la voie de Maillecourt

et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1977



Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts ~~ou le représentant de la Caisse d'Epargne.~~

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

.../..





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 -

Le produit de cet emprunt sera porté à l'article 16 du chapitre 301 du budget communal.



LE MAIRE,

[Handwritten signature]

(1) Rayer la mention inutile





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 38/76

OBJET : Contrat d'assurance GAMF incendie et dégâts divers pour les bâtiments de la Grille Noire -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1953 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POUCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant qu'il convient d'assurer les bâtiments implantés sur ce bois

VU les propositions de la Compagnie G. A. M. F. représentée par son agent M. BAUDOIN, 16 rue de Paris à PALAISEAU (91120)

ADOPTÉ les termes du ^{contrat} ~~marché de gré-à-gré~~ à intervenir avec le G. A. M. F.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 60, -F; cotisation nette annuelle

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 932 article 638.

Fait à ORSAY le 19 Octobre 1976

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 39/76

OBJET : Avenant n° 1 au marché de construction de l'école maternelle à Maillecourt lot n° 10 - Plomberie -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la nécessité de travaux supplémentaires,

VU le marché de gré à gré des ETS CAREME,

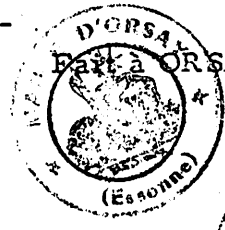
ADOPTÉ les termes ~~du~~ ^{l'avenant n° 1} ~~à~~ intervenir avec les ETS CAREME,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 28.917,84 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

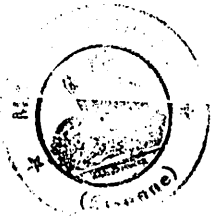
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 903 article 232 -



[Handwritten signature]

19 octobre 1976



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 40/76

OBJET : CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE à MAILLECOURT
Avenant n° 1 - PROMPSAUD - lot n° 8 Chauffage central

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ ~~XXX~~ la nécessité de travaux supplémentaires

VU le marché PROMPSAUD,

l'avenant n° 1

ADOPTÉ les termes du ~~XXXXXXX~~ ~~XXXXXXX~~ à intervenir avec les ETS PROMPSAUD

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 10.133,99
~~28.917,84 F~~

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 903 article 232

Fait à ORSAY, le 21 octobre 1976



[Handwritten signature]





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 41/76

OBJET : Avenant n° 1 au contrat de location de matériel CISI -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POUCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~xxx~~ la nécessité de liaison entre le terminal du client et le centre le calcul CISI,

VU les propositions des ETS CISI,

de l'avenant n° 1 au contrat CISI
ADOPTÉ les termes ~~doivent être de xxx xxx~~ à intervenir avec les ETS CISI,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 1.450 F HT
par mois -
DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

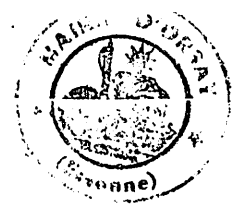
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 932-21

Fait à ORSAY, le 22 octobre 1976



[Handwritten signature]





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 42/76

OBJET : Avenant n° 1 au marché ROSIERES - EQUIPEMENT CUISINE au
FOYER-RESTAURANT -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la fourniture de matériel complémentaire

VU le marché des ETS ROSIERES,

ADOPTÉ les termes ^{l'avenant n° 1} ~~du marché de~~ à intervenir avec
les ETS ROSIERES,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 4.476,00 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 904, article 214 du BP 1976

Fait à ORSAY, le 20 octobre 1976,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 43/76

OBJET : **Marché ROSIERES pour fourniture matériel cuisine école maternelle de MAILLECOURT**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 197 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~XIX~~ la nécessité d'équiper les cuisines de l'école maternelle de Maillecourt,

VU les propositions des ETS ROSIERES,

ADOpte les termes du marché ~~XXXXXXXXXX~~ à intervenir avec les ETS ROSIERES,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 40.746,00 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

primitif 1976 DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 903, article 214



Orsay, le 29 octobre 1976,
[Signature]





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 44/76

OBJET : **Marché passé avec les ETS HOBART - Matériel de cuisine pour l'école maternelle de MAILLECOURT**

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la nécessité d'équipement de la cuisine de la nouvelle école maternelle de Maillecourt,

VU les propositions des ETS HOBART,

ADOPTE les termes du marché ~~de xxx à xxx~~ à intervenir avec les ETS HOBART,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 17.376,00 F

DIT que le financement est assuré comme suit : par emprunt

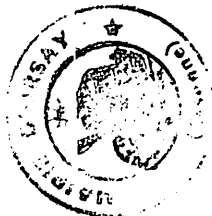
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976, chapitre 903, article 214 -

Fait à Orsay, le 29 octobre 1976

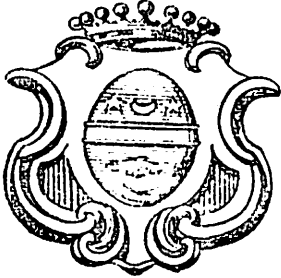


[Signature]





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. 928 40-00

Orsay, le 4 Novembre 19 76

EMPRUNT DE 240 000
pour :
travaux d'assainissement

DECISION MUNICIPALE N° 45/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de assainissement

sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 240 000

VU la délibération

VU la lettre d'accord en date du 16 Octobre 1976 de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES

DECIDE :

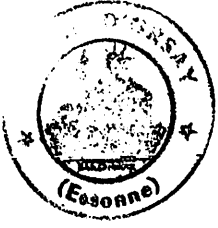
ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - ~~la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements~~
- ou la Caisse d'Epargne de VERSAILLES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 240 000 destiné à financer les travaux d'assainissement et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le ~~Directeur Général de la Caisse des Dépôts~~ ou le représentant de la Caisse d'Epargne.
Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.
Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.
Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

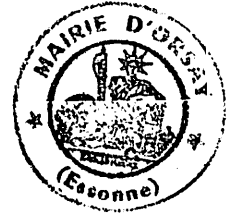
ARTICLE 9 -

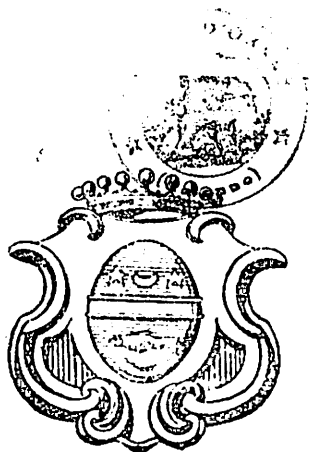
Le produit de cet emprunt sera versé à l'article 16 budget du service de l'assainissement.

LE MAIRE,



(1) Rayer la mention inutile





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. 928 40-80

Orsay, le 5 Novembre 1976

EMPRUNT DE 86 298 F.

pour :
construction d'un atelier au
CES Fleming

DECISION MUNICIPALE N° 46/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment
l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée
par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le
Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder
à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des
Collectivités Locales

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire
qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de construction d'un
atelier au C. E. S. Fleming
sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 86 298

VU la délibération

VU la lettre d'accord en date du 26 Octobre 1976 de la
la Caisse des Dépôts

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle
a la gestion, aux conditions de cet établissement, no-
tamment la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales
- ou la Caisse d'Epargne de
agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en ap-
plication du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux condi-
tions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 86 298 destiné à financer la construction
d'un atelier au C. E. S. Fleming
et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4 -

La Commune s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 -

L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 -

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

.../..





ARTICLE 7 -

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ARTICLE 8 -

Le produit de cet emprunt sera versé au profit de l'article 16 du chapitre 903 du budget communal.

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 47/76

OBJET : Avenant n° 2 au marché ROSIERES - Equipement cuisine au Foyer-restaurant -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~xxx~~ la fourniture de matériel complémentaire, et travaux d'aménagement de cuisine -

VU le~~s~~ marché des ETS ROSIERES,

l'avenant n° 2

ADOPTE les termes du ~~xxxxxxx~~ à intervenir avec

les ETS ROSIERES

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 17.841,60 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par ~~emprunt~~

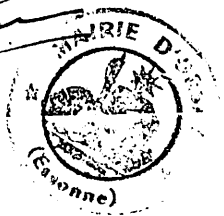
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976 chapitre 904, article 214



Mairie d'ORSAY, le 5 novembre 1976

[Handwritten signature]





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 48/76

OBJET : Avenant n° 1 au Marché ROSIERES - Ecole maternelle à Maillecourt
équipement cuisine -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ ^{XX} la nécessité de travaux supplémentaires,

des ETS

VU le marché Rosières

l'avenant n° 1

ADOpte les termes du ~~XXXXXX~~ à intervenir avec
les ETS ROSIERES,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 17.841,60 F

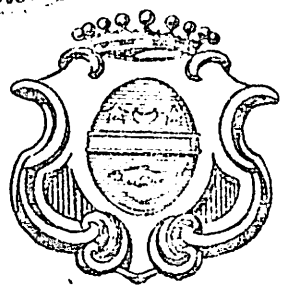
DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1976 chapitre 904, article 214

Mairie d'ORSAY, le 5 novembre 1976





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 9 novembre 19 76

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 15 NOVEMBRE 1976

Le Conseil Municipal de la ville d'ORSAY se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

LUNDI 15 NOVEMBRE à 21 Heures,

pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- 1) Position du conseil municipal en conclusion de la procédure du décret de 1959 appliquée aux frontières communales dans le quartier des Ulis.
- 2) Subvention complémentaire au budget fonctionnement de la M. J. C.
- 3) Demande de subvention des J. M. F.
- 4) Affectation du F. E. C. L.
- 5) Actualisation du contrat ORSAY-BUS.
- 6) Révision du droit de location du bar de la piscine.
- 7) Acquisition de terrain pour création d'une liaison centre chemin des Sapins et chemin des 3 Fermes
- 8) Demande de remboursement de la redevance d'assainissement.
- 9) Remboursement d'une concession trentenaire.
- 10) Vente de la jeep au garage de St Christophe sur Guiers.
- 11) Intervention financière éventuelle de la Commune dans des travaux au C. E. S. Fleming.
- 12) Participation de la commune à des travaux sur ouvrages d'Etat.
- 13) Compte rendu article 75 Bis.
- 14) Affaires diverses.

Le MAIRE,



c/f. 22e p. 109



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 49/76

OBJET : SEJOUR CLASSES DE NEIGE -
ETS DULTRUEL

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la Commune d'Orsay organise des séjours ~~de classes de neige~~ de Classes de neige

vu les propositions des M. DULTRUEL,

ADOPTÉ les termes du ~~contrat~~ contrat à intervenir avec M. DULTRUEL,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 98.304 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436 -

Fait à ORSAY, le 16 novembre 1976



[Signature]





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 50/76

OBJET : SEJOUR CLASSES DE NEIGE -
M. CHRISTIN

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les enfants des écoles d'Orsay séjournent en classes de neige

VU les propositions de M. CHRISTIN,

contrat

ADOPTE les termes du ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à intervenir avec

M. CHRISTIN

95.232 F

PREND acte du montant de la dépense à savoir : ~~XXXXXX~~

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

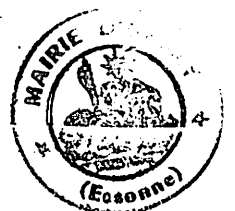
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436

Fait à ORSAY, le 16 novembre 1976



Christin





REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TEL: 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 17 Novembre 1976

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Novembre 1976

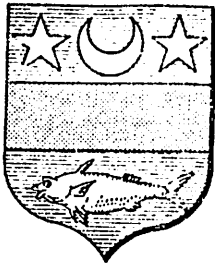
Le Conseil Municipal, n'ayant pu débattre toutes les questions portées à l'ordre du jour de la séance du 15 Novembre, se réunira de nouveau le LUNDI 22 NOVEMBRE 1976, à 21 H, à la Mairie d'ORSAY, afin de poursuivre l'examen desdites questions, à savoir :

- 1) Révision du contrat ORSAY-BUS
- 2) Révision du droit de location du bar de la piscine
- 3) Acquisition de terrain pour création d'une liaison Centre -
Chemin du Pont des Sapins et Chemin des Trois Fermes
- 4) Demande de remboursement de la redevance d'assainissement
- 5) Remboursement d'une concession trentenaire
- 6) Vente de la Jeep au garage de SAINT-CHRISTOPHE-sur-GUIERS
- 7) Intervention financière éventuelle de la Commune dans des travaux au C.E.S. Fleming
- 8) Participation de la Commune à des travaux sur ouvrages d'Etat
- 9) Compte rendu des décisions article 75 bis
- 10) Affaires diverses.

LE MAIRE,



22 NOV. 1976



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 23 Novembre 1976

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Novembre 1976

Etaient présents : M. le Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, MONTEL, LUCAS, Adjoint, M. KLEIN, Mes MARION, LECLERC, MAJ.

Etaient absents : M. BERNARD, Mmes MAURICE, GUENARDEAU, MM. GUILBAUD, GRAF, WESTPHAL, FAL, excusés, PITAUD, GUINOCHET, FOURCADE, HARROIS,

soit au total 10 présents.

Le quorum n'étant pas atteint, M. le Maire propose de reporter la séance du Conseil Municipal au :

Lundi 29 Novembre 1976, à 21 H

conformément à l'article 26 du Code de l'Administration Communale, alinéa 2.

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 51/76

OBJET : CLASSES DENEIGE - CONTRAT D'HEBERGEMENT C.N. R. S.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les enfants d'orsay partent en classes de neige,

VU les propositions des ETS du C.N. R. S.

ADOpte les termes du ~~marc~~ ^{contrat} ~~à intervenir avec~~ à intervenir avec les ETS du C.N. R. S.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 46.848 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436.



Fait à ORSAY, le 25 novembre 1976

C. M.
Stu

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Novembre 1976

Le quinze novembre mil neuf cent soixante seize, à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : M. le Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, BERNARD, MONTEL, LUCAS, Mme MAURICE, Adjoint, MM. VERLHAC, GOMAS, Mme GUENARDEAU, MM. GUILBAUD, GRAF, WESTPHAL, KLEIN, Mme MARION, M. PITAUD, Mmes MAJ, LECLERC, M. FOURCADE ;

Ont donné pouvoir : M. HARROIS à M. LUCAS, M. FAL à M. le Maire ;

Etaient absents : MM. CHEMOUNI, DALENS, TASTET, GUINOCHET.

M. MONTEL est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du 23 Septembre 1976, est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait part de la carte de remerciements adressée par M. et Mme KLEIN par laquelle "ils expriment leur gratitude à M. le Maire et aux Conseillers Municipaux pour le réconfort qu'ils leur ont apporté à la suite du décès de leur soeur Anne-Marie".

M. le Maire renouvelle l'expression des condoléances de tous les membres du Conseil.

15 NOV. 1976



- 2 -

I - POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL EN CONCLUSION DE LA PROCEDURE DU
DECRET DE 1959 APPLIQUEE AUX FRONTIERES COMMUNALES DANS LE CAS
DES ULIS APRES ENQUETE PUBLIQUE ET DELIBERATION DES COMMISSIONS
SYNDICALES -

M. le Maire développe dans un premier point :

I - Les Origines :

en rappelant

A - l'arrêté ministériel du 30 Novembre 1960 qui a
créé la Z.U.P. BURES-ORSAY

B - l'engagement communal du 15 Février 1964
demandant la création d'un district, la réalisation des ouvrages
routiers et approuvant le bilan de l'opération

C - l'élaboration et l'établissement du plan masse

D - la création du D.U.B.O.

E - Mise en place des premiers équipements

F - le cahier des charges.

II - Adaptation de la situation actuelle :

A - Extension du Conseil qui passe de 16 à 22 membre

B - Révision et adoption du nouveau P.A.Z.

C - Prorogation de la concession à la S.A.M.B.O.E.

III - Critiques du système :

A - Réalisation des équipements

B - Difficultés du système :

1- pour les administrés

2- pour les organismes directement
concernés

3- pour les administrations et les finances
locales

4- pour les élus

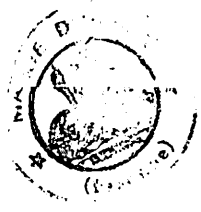
IV - Recherche d'une solution :

A - Recours à la loi du 16 Juillet 1971

B - Recours à la consultation décidée en décembre 1975
et appliquée le 14 Mars 1976

C - Résultats de la consultation





V - Engagement de la procédure prévue par le décret du 22 Janvier 1959 :

A - Arrêtés préfectoraux :

- 76-363 RA du 9 Septembre 1976
- 76-397 RA du 8 Octobre 1976
- 76-416 RA du 26 Octobre 1976

B - Rapport du Commissaire-Enquêteur :

" Se basant sur la consultation de la population des
 "deux communes de BURES et ORSAY qui s'est déroulée le 14
 " Mars 1976, les deux Conseils Municipaux, par délibération du
 " 19 Mars 1976, ont demandé au Préfet de l'Essonne de mettre en
 " oeuvre la procédure correspondant à la solution choisie par la
 " majorité des votants, soit :

- " - 4 956 pour la création d'une 3e commune des ULIS
 " sur 9 554 suffrages exprimés (3 364 étaient
 " favorables à la fu-sion et 1 234 pour le main-
 " tien de la situation actuelle).

" L'enquête sur le projet de modification territoriale
 " des limites entre les deux communes par création d'une nouvelle
 " commune des ULIS a été ouverte du 27 Septembre au 27 Octobre
 " 1976 et j'ai reçu, tant en Mairie de BURES qu'en Mairie d'ORSAY,
 " aux heures qui m'étaient fixées, les déclarations des habitants
 " intéressés.

- " A ORSAY, 224 personnes se sont manifestées avant la
 " clôture de l'enquête :
- " - 162 sont favorables à la création de la nouvelle commune des
 " ULIS
 - " - 50 sont hostiles au projet
 - " -et 12 ont présenté des objections qui ne répondent pas à la ques-
 " tion posée.

" Les opposants exposent approximativement les mêmes
 " arguments à ORSAY et à BURES qui portent notamment sur :

- " - la légitimité de la procédure
- " - les études financières préalables
- " - et l'obligation de recourir à la création de syndicats
 " intercommunaux pour résoudre les problèmes communs.

" Les partisans confirment leur décision déjà exprimée
 " lors de la consultation du 14 Mars 1976 ou rappellent la chrono-
 " logie de l'opération depuis ses origines.

" Si la participation électorale à la consultation du 14
 " Mars 1976, qui appelait l'ensemble des électeurs des deux
 " communes, a été assez faible (un peu plus de 54 % - 9 554 suf-
 " frages exprimés sur 17 627 inscrits),celles des élections aux
 " commissions syndicales, qui sollicitaient seulement les électeurs
 " des Ulis, l'a été plus encore :

- " 1er Tour : 32 % - 2 284 suffrages exprimés sur 7 104 inscrits
- " 2e Tour : 32 % - 2 305 " " " " "



15 NOV. 1976



- 4 -

" Dans ces conditions, il est difficile d'exprimer
" un avis qui reflète l'opinion de l'ensemble de la population,
" dont une importante partie ne se prononce pas aux consultations.
" Néanmoins, il m'appartient de conclure et je ne peux
" le faire que d'après les opinions et principaux souhaits qui se
" sont exprimés au cours de l'enquête.

" - Les deux Conseils Municipaux, émanation de la
" population des deux communes intéressées, ont donné leur
" accord pour la création de la nouvelle commune.

" - L'appellation "LES ULIS", donnée au départ de la
" construction de ce grand ensemble, semble indiquer que les com-
" munes dites "mères" avaient, dès l'origine, l'intention de donner
" l'autonomie à cette partie de leurs territoires aussitôt que la
" construction serait suffisamment avancée.

" - La gestion du District actuel est assurée, au 2e
" degré, par des conseillers en majorité de la vallée. Elle est
" lourde et pose de plus en plus de problèmes difficiles à résoudre.
" Il paraît donc souhaitable de donner aux Ulysiens le pouvoir de
" gérer directement par des représentants élus par eux.

" - La nouvelle ville possèdera une zone industrielle
" qui doit pouvoir lui procurer un complément de ressources non
" négligeable.

" - Enfin, parmi les personnes qui se sont manifestées
" à l'enquête, une importante majorité s'est dégagée en faveur de
" la création.

" La création de la Commune des ULIS me paraît
" être la solution la plus raisonnable en n'excluant pas toutefois
" que certaines rectifications de détail des limites actuellement
" fixées pourraient être apportées à la demande des intéressés."

C - Election de la Commission Syndicale d'ORSAY, le 17 Octobre 1976 :

et délibération du 5 Novembre 1976, dont texte suit, de cette
Commission :



15 NOV. 1976



"Conformément à l'arrêté n° 76-416 RA de Monsieur le
"Sous-Préfet de PALAISEAU fixant les modalités de réunion des
"commissions syndicales élues le 17 Octobre 1976, la Commission
"Syndicale composée de Mesdames et Messieurs

"
"BOILEAU Etienne, DETRAZ Claude, ESCURE Huguette,
"LECLERC Jean-Claude, LESCURE Nicole, LORIDANT Paul,
"MAGNES Bernard

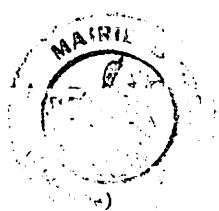
"
"a siégé le 5 Novembre 1976, en Mairie d'ORSAY,
"a désigné, à l'unanimité, Paul LORIDANT, Président.

"
"Après étude des documents qui lui ont été soumis,
"Considérant que :

"
"- La création des Ulis remonte à l'arrêté de M. le Préfet de Seine-
"et-Oise en date du 13 Mars 1964, créant le District Urbain de
"BURES-ORSAY (D. U. B. O.) à la suite des délibérations concordantes
"des Conseils Municipaux de BURES-sur-YVETTE et d'ORSAY des
"15 et 25 Février 1964 ;

"
"- différentes inexactitudes apparaissent dans le rapport de Monsieur le
"Commissaire-Enquêteur et qu'il convient de les relever en soulignant
"que :

" 1) il est faux que "les communes dites mères avaient, dès
"l'origine, l'intention de donner l'autonomie à cette partie de leur terri-
"toire"(les Ulis), puisqu'en 1972 le Maire d'ORSAY précisait dans un
"article d'ORSAY-BURES-GIF/ Actualités que "dans la séance publique
"du 4 Février 1972, les Conseillers Municipaux d'ORSAY ont unanimement
"pris position pour l'étude d'une forme de regroupement à choisir parmi
"les options offertes dans la loi du 16 Juillet 1971", ce qui manifeste-
"ment excluait la perspective d'une scission ;



15 NOV. 1976



- 6 -

" 2) il est faux d'affirmer que "les deux Conseils Municipaux
" ... ont donné leur accord pour la création de la nouvelle commune",
" puisqu'ils ont demandé que soit mise en route une procédure de consul-
" tation et qu'on ne saurait préjuger de leur position qui n'est pas encore
" intervenue ;

" CONSIDERANT par ailleurs que les résultats des différentes
" consultations sont, dans ce rapport, unilatéralement interprétés :

" 1) en déniait à l'élection des commissions syndicales une
" valeur indicative (alors qu'il s'agit de la seule consultation légale et
" que le nombre élevé d'abstentions n'est dû qu'aux conditions hâtives
" et très discrètes dans lesquelles les autorités préfectorale et munici-
" pale ont organisé cette consultation), ne citant même pas ces résultats ;

" 2) en retenant par contre comme critère quantitatif de
" l'opinion des habitants le nombre des avis consignés au cours de l'en-
" quête, sans même inventorier à part celles qui n'étaient pas argumen-
" tées ou qui se réduisaient à une signature au bas d'une lettre circulaire

" 3) en passant sous silence le fait que déjà lors du scrutin
" indicatif du 14 Mars, les habitants des Ulis avaient largement rejeté
" la création d'une troisième commune.

" CONSIDERANT que :

" - la procédure engagée n'est pas conforme à la législation.
" En effet, le décret du 22 Janvier 1959, dans celles de ses dispositions
" qui concernent la transformation des sections de communes en com-
" munes autonomes ne prévoit jamais qu'une Commune Nouvelle puisse
" être constituée par la réunion de deux sections de communes issues
" de communes distinctes. D'après ledit décret, une section de commur
" peut, soit devenir une seule nouvelle commune, soit être rattachée
" à une autre commune déjà EXISTANTE.

" - sans juger, dans cet alinéa, de l'opportunité de la créati
" de la Ville des Ulis, mais en examinant seulement les conditions de
" "l'OPERATION" proposée, pour être conforme à la législation en
" vigueur, il aurait fallu proposer, premièrement, d'ériger en comm
" nes distinctes les deux sections de communes, c'est-à-dire les Ulis
" de BURES-sur-YVETTE et les Ulis d'ORSAY, puis secondement,
" d'organiser leur fusion.

.../..





" - cette procédure va de façon générale à l'encontre des
 "intentions du législateur (loi du 16 Juillet 1971) qui donnait comme
 "orientation le regroupement des communes, intention maintes fois
 "affirmées et récemment reconfirmée de remédier à l'émiettement
 "des structures communales ;

" - la procédure engagée comporte pour le moins des ano-
 "malies évidentes et nombreuses, du fait que l'arrêté initial n° 76-
 "363 RA du 9 Septembre 1976 ne mentionnait ni le lieu, ni l'heure de
 "réunion, ni la durée de la session des commissions syndicales, qu'il
 "a été complété d'abord par un arrêté n° 76-397 RA du 8 Octobre 1976
 "allongeant la durée de l'enquête publique et déplaçant la date
 "de la session des commissions syndicales, puis par l'arrêté n° 76 -
 "416 RA du 26 Octobre 1976 fixant les lieux et heure de réunions des
 "commissions syndicales ;

" - en ce qui concerne les listes électorales, la liste des
 "propriétaires fonciers n'a pu être arrêtée à temps et a été complétée
 "illégalement après le 9 Septembre 1976, date de l'arrêté de M. le
 "Sous-Préfet auquel était annexé la liste des électeurs, propriétaires
 "fonciers ;

" - l'organisation de la consultation a été bâclée, la campa-
 "gne précipitée, le refus d'acheminer par voie officielle les listes et
 "professions de foi des candidats comme si deux sections de communes
 "de 8 000 et 12 000 habitants se traitaient comme des communes de
 "moins de 2 500 habitants.

CONSIDERANT que :

" - les documents joints à l'enquête étaient insuffisants pour
 "qu'un citoyen non informé puisse à leur lecture avoir les éléments d'a-
 "préciation, En particulier, l'étude financière effectuée par le BETUR
 "porte sur la situation de l'ensemble de la ville de BURES-sur-
 "YVETTE (y compris les quartiers des Ulis de BURES-sur-YVETTE),
 "de la ville d'ORSAY (y compris les quartiers des Ulis d'ORSAY) et du
 "District Urbain de BURES-ORSAY (D.U.B.O.), mais aucunement
 "sur BURES-sur-YVETTE délesté de ses Ulis ni sur ORSAY délesté
 "des sinnes. Cette étude financière ne permet en aucune façon d'éva-
 "luer les conséquences de la scission sur les budgets communaux.

.../.



15 NOV 1976

- 8 -



" - le tracé proposé pour la commune nouvelle est une
" absurdité géographique : il isole gravement une vaste zone pavillon-
" naire (Queue d'Oiseau, Ermitage et Ormeraie) du reste de la commune
" projetée. Il ne s'identifie même plus avec les limites actuelles de la
" Z.U.P., laisse des enclaves de la Z.U.P. aussi importantes pour les
" habitants des Ulis que le C.E.S. de Mondétour ou que le gymnase de
" l'Epi d'Or hors du territoire de la commune projetée. Il crée une en-
" clave de BURES-sur-YVETTE entre les Ulis et ORSAY sans continuité
" avec le territoire de BURES-sur-YVETTE. Il fait passer la limite de
" la nouvelle commune avec celle de BURES-sur-YVETTE à travers le
" Lycée et le C.E.T. de l'Essouriau.

" - les incidences de la création de la Ville des Ulis sur la
" vie de tous les jours des habitants ne sont pas étudiées. A titre d'exem-
" ple : les attributions de voie publique ne sont même pas prévues, ce
" qui pose des problèmes importants pour la desserte des quartiers du
" Bois du Roi et de la Queue d'Oiseau.

" - aucune réserve foncière n'existerait sur le territoire
" de la nouvelle commune.

" CONSIDERANT que :

" - la création d'une commune nouvelle romprait le réseau
" de solidarité et d'interdépendances qui s'est créé entre quartiers
" anciens et quartiers nouveaux, notamment pour l'utilisation des équi-
" pements culturels et sportifs ;

" - elle déséquilibrerait les ressources des communes res-
" tantes. Il est probable que les faibles ressources de la ville de BURES
" sur-YVETTE, particulièrement pauvre en emplois, aboutiraient à un
" accroissement de la déjà forte pression fiscale, due à la politique
" gouvernementale qui transforme les municipalités en collecteurs d'im-
" pôts. Une telle situation susciterait la tentation de créer des ressour-
" ces nouvelles aux dépens des espaces verts indispensables tant à la
" Vallée qu'au Plateau;

" - la création d'une troisième commune ne saurait suppri-
" mer les solidarités de fait qui se sont établies, donc amènerait vrai-
" semblablement à la création de syndicats intercommunaux et présen-
" terait de ce fait tous les inconvénients d'un conseil de district que l'on
" prétend supprimer.

.../..



15 NOV 1976



" - au demeurant, les reproches adressés au système actuel
 " sont motivés, pour une large part par la gestion de la municipalité ac-
 " tuelle qui, de fait, s'accomode du manque de moyens que la politique
 " gouvernementale laisse à la disposition des communes; ils tiennent
 " également au fait que les habitants des Ulis sont sous-représentés
 " de façon scandaleuse dans les conseils municipaux en place. Il en
 " résulte que le rejet des ulissiennes et des ulissiens par les majorités
 " des conseils municipaux de BURES-sur-YVETTE et d'ORSAY apparaît
 " comme l'aveu de leurs propres insuffisances.

CONSIDERANT que :

" - la fusion de l'ensemble BURES-ORSAY serait une solution
 " en tous points préférable pour résoudre les difficultés inhérentes à la
 " situation actuelle, difficultés que la création d'une troisième commune
 " aggraverait,

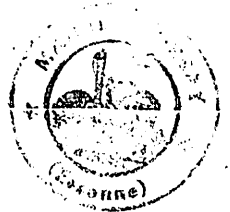
" - en tout état de cause, et faute d'étude approfondie et
 " sérieuse sur TOUTES les conséquences (notamment budgétaires) de
 " l'éclatement du Canton d'ORSAY en trois communes, le STATU QUO,
 " dans l'immédiat - d'autant plus que les Ulis de BURESsur-YVETTE
 " ne sont pas terminées, ni entièrement habitées- présente infiniment
 " moins de risques de créer des dommages irréparables.

" - le projet de création d'une troisième commune ne se jus-
 " tifie aucunement par le souci de venir en aide aux populations et ne
 " trouve d'explications plausibles que dans le désir du pouvoir giscar-
 " dien et de ses alliés, d'assurer la survie politique des notables mena-
 " cés par le succès dans notre pays de la politique préconisée par les
 " Partis de Gauche signataires du Programme Commun ou l'appuyant.

" - le scrutin du 17 Octobre dernier indique que près des
 " trois quarts des votants se sont exprimés contre la création de la
 " Nouvelle Ville des Ulis malgré la pression inadmissible de la télévi-
 " sion régionale, la veille du scrutin.

" - il serait antidémocratique et d'un précédent grave de
 " créer une commune contre l'avis des habitants concernés. Rien ne
 " s'opposerait désormais à ce qu'une collectivité locale érige, contre
 " son gré, un quartier indésirable en commune autonome.

.../..



15 NOV. 1976



- 10 -

" LA COMMISSION SYNDICALE,
" SURE d'agir conformément à la volonté claire-
" ment exprimée par la population, ayant reçu mandat à cette fin,
"

" - DENONCE le caractère électoraliste et ségrégatif du
" projet proposé,
"

" - S'OPPOSE au PROJET DE CREATION D'UNE TROISIEME
" COMMUNE ET, EN CONSEQUENCE,
"

" - EMET, à l'UNANIMITE, UN AVIS DEFAVORABLE
" au projet concernant la modification des limites territoriales entre
" BURES-sur-YVETTE et ORSAY, par création d'une nouvelle commune
" "LES ULIS".
"

" - FAIT CONFIANCE à des équipes qui seraient élues sur
" la base de l'accord national des partis de gauche et réellement repré-
" sentatives des populations anciennes et nouvelles pour trouver, après
" études sérieuses, une solution harmonieuse, exempte de tout esprit
" de ségrégation et conforme aux intérêts véritables de tous les habi-
" tants,
"

" - DEMANDE à être entendue par le Conseil Municipal
" et par le Conseil Général lorsque ces deux instances seront appelées
" à donner leurs avis.
"

M. le Maire ouvre la discussion en exposant sa position
personnelle faite de l'obligation de respecter le mandat impératif qui lui
a été donné par la majorité des électeurs à l'issue de la consultation du
14 Mars 1976, même si ce mandat est en divergence avec une inspiration
d'ordre affectif.

M. VERLHAC présente ses arguments contre la création
d'une 3e Commune :

" - Argument de droit : M. THEVENON lie abusivement le référendum
" du 14 Mars au référendum réclamé en toute hypothèse par le Conseil
" (en 1972), pour décider ou non de la fusion BURES-ORSAY et non
" pas pour faire décider par toute la commune du rejet d'une partie de
" la population. On voit là toute l'ambiguïté de la procédure du référen-
" dum lorsque les enjeux ne sont pas clairs ou sont implicites.
"

" - Arguments de fond : Je les limiterai aux seuls intérêts de la popula-
" tion de la vallée pour laquelle l'amputation de sa partie Ulis va en-
" traîner les conséquences suivantes :
" - vie urbaine de type uniquement résidentiel sans l'ap-
" point de la zone d'activités donc défavorable aux jeunes ménages et aux
" personnes âgées par suite de l'augmentation inévitable de la pression
" fiscale
"

...

15 NOV. 1976

- 11. -

" - vie culturelle et sociale repliée sur les loisirs indivi-
" duels et le chacun chez soi sans l'ouverture apportée par des équipe-
" ments collectifs du type de ceux des Ulis présents ou à venir."

- Mme GUENARDEAU :

" Je voudrais attirer votre attention sur la procédure
" dans laquelle nous nous sommes laissés engager : une, deux, dix
" communes avaient des mal-logés ou des jeunes ne pouvant pas s'of-
" frir de loyers dans les vieilles communes. Nous avons eu comme
" proposition de la part de l'Etat de les regrouper dans un quartier
" périphérique, les communes renonçant à tout effort d'imagination
" ou de création pour les reloger sur leur territoire. Et ce processus
" va se renouveler ; je refuse donc de cautionner cette forme de ségré-
" gation en votant contre la création d'une commune des Ulis séparée."

- Mme LECLERC :

" Je tiens à expliquer mon vote de ce soir.
" Après avoir pris connaissance des différents rapports
" (celui de la Commission Syndicale, celui du Commissaire-Enquêteur),
" il m'est impossible de prendre une décision ce soir.
" Et ceci pour les raisons suivantes :

" Le scrutin du 14 Mars 1976 a bien montré que la majorité
" des suffrages exprimés des habitants d'ORSAY était en faveur de la
" création d'une troisième commune, mais dans le quartier des Ulis,
" la majorité des électeurs a voté contre la création et ceci a été confir-
" mé aux élections de la Commission Syndicale.

" Certes, la participation électorale a été faible dans
" chacune de ces consultations : 51 % le 14 Mars pour ORSAY
" 32 % le 17 Octobre pour l'ensemble des
" Ulis.

" Cependant, à deux reprises, les électeurs des Ulis ont
" clairement manifesté leur désir de rester rattachés à ORSAY. Il
" m'apparaît impossible de ne pas en tenir compte.

" Je pense pourtant que la création de cette troisième
" commune est une solution d'avenir pour les Ulis. Elle devrait se
" faire plutôt dans les dix prochaines années, avec l'accord des habi-
" tants des Ulis et en dehors d'une période électorale.

" Aussi, je ne puis me décider ni en faveur ni contre la
" création d'une troisième commune et je m'abstiens.

" Pour pallier aux désagréments de la situation actuelle,
" je reprendrai la proposition suivante : que chaque commune administre
" provisoirement la partie du territoire des Ulis qui lui revient et que
" les revenus de la zone d'activités/soient répartis au prorata des habitan-
" de chaque commune."

/et du centre commercial



15 NOV. 1976



- 12 -

- M. GRAF :

" Je tiens à expliquer les raisons de mon vote, sous deux
" angles :

" D'abord mon avis personnel de Conseiller informé des
" diverses activités de la commune.

" Je dois rappeler qu'en 1972, je préconisais la fusion
" des communes d'ORSAY et de BURES pour aborder efficacement le
" problème posé par la construction de la ville nouvelle et son intégra-
" tion dans le tissu urbain BURES-ORSAY.

" La fusion comme vous le savez, n'a pas été possible.

" En quatre ans, que s'est-il alors passé ? La ville des
" Ulis n'a plus besoin d'être créée : elle existe. D'une ville pratique-
" ment vide en population, elle est devenue une ville pratiquement
" pleine. Elle a ses voies d'accès, elle a ses écoles, ses terrains de
" sport, gymnases, équipements sociaux, culturels, et maintenant
" les bâtiments de la future mairie. Le parc et les espaces verts sont
" à la disposition des habitants. La zone d'activités et le centre commer-
" cial sont en pleine activité. L'équilibre financier de la ville nouvelle
" est ainsi assuré;

" Par la force des choses et avec le travail inlassable,
" dans des conditions difficiles, de nos collègues au District (auxquels
" je tiens à rendre hommage ici), les Ulis sont devenus une entité avec
" ses habitants, ses équipements, ses ressources, sa vie propre.

" Il faut donc maintenant qu'elle soit gérée directement
" par les Ulissiens. Les Ulis, ce n'est plus un quartier d'ORSAY,
" c'est une ville autonome évidemment reliée privilègièrement avec
" ORSAY et BURES.

" Quel est l'avis de la population ?

" Dès 1972, nous souhaitions unanimement recueillir
" l'avis des populations sur ce choix. C'est ce qui a conduit à la
" consultation de 1976 dont je rappelle les résultats :

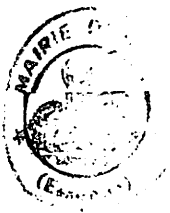
" Création : 51 %, Fusion : 35 % , Statu quo : 14 %.

" Il ne serait pas démocratique de ne pas tenir compte de
" cet avis exprimé par plus de 50 % des orcéens, même si l'analyse
" des résultats par bureaux de vote et la conclusion de la Commission
" Syndicale laissent penser que les habitants des Ulis préfèrent la
" fusion à la création.

" En effet, c'est la création des Ulis qui a recueilli la
" majorité des suffrages. Si nous ne le proposons pas, notre choix
" serait le statu quo qui n'avait recueilli que très peu de suffrages."



15 NOV. 1976



- M. GUILBAUD précise que :
- la délibération que va prendre le Conseil Municipal est une option et non une décision. C'est au Préfet qu'il appartiendra de décider. "Nous sommes là pour traduire l'avis de la population et le nôtre".
- le Conseil Municipal doit respecter la consultation de la population.

Il rappelle qu'en 1972, il avait été partisan de la fusion, mais qu'actuellement, il opte pour la création de la 3e Commune, pour les raisons suivantes :

- les Ulis ont atteint une certaine majorité ^{les} /activités des associations et groupes divers montrent qu'il sera facile de trouver des élus valables,
- ils ont leur personnalité propre
- le partage géographique ne signifie pas rupture entre BURES, GIF et ORSAY,
- les finances des Ulis ne font que transiter ; elles sont donc valables en elles-mêmes et ne feront que s'améliorer,
- le D.U.B.O. est une sorte de conseil municipal avec le défaut de ne pas être élu au suffrage direct. Même avec une plus grande participation d'un plus grand nombre d'Ulissiens, il restera un 2e degré.

" Ceci dit, au cas où la procédure se révélait irrégulière ou si une décision contraire était prise par la Préfecture, je fais partie de ceux qui continueront à conduire la marche de l'ensemble comme précédemment, c'est-à-dire dans l'intérêt des habitants, de tous les habitants dans leurs particularités "

- Mme MAURICE :

"Je suis pleinement d'accord avec ce que viennent de dire M. le Maire, M. GRAF, M. GUILBAUD. Je précise que les Ulis sont géographiquement sur BURES et sur ORSAY, et cependant ne sont pas gérés directement par ces Conseils Municipaux, mais au second degré par le District; les Ulis ne sont donc pas un simple quartier.

" Par contre, je m'oppose à la séparation des Ulis de BURES et d'ORSAY comme le proposait Mme LECLERC. C'est la plus mauvaise solution, même provisoire, pour les habitants des Ulis".

- Mme CHEVALIER :

" Nous allons prendre une décision importante qui va engager les habitants d'ORSAY et des Ulis pour de nombreuses années, et je vais/amenée, comme chacun de nous tous, à voter. "

.../..

/être



15 NOV. 1978



- 14 -

" Je veux dire à mes collègues qu'avant de prendre ma
" décision, j'ai longuement réfléchi et ce vote ne sera pas fait à la
" légère.

" En 1972, nous a été proposée la fusion des communes
" de BURES et d'ORSAY. Des pourparlers ont même été entamés
" avec GIF, et nous avons eu une réunion des 3 Conseils Municipaux,
" en vue de former une seule commune. Les élus de GIF ont les pre-
" miers renoncé à cette fusion. Quant à nous, nous avons estimé que
" la question était prématurée et l'avons remise à plus tard. Depuis
" 1972, elle reste posée. Pour ma part, et je crois l'avoir dit à l'épo-
" que, je n'ai pas été partisane de la fusion tout en reconnaissant que
" la situation créée par la structure administrative des Ulis présen-
" tait bien des inconvénients.

" Je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été dit et écrit
" concernant les difficultés administratives et budgétaires de l'état
" de fait actuel, je veux parler ici de mon expérience personnelle.

" Je ne suis pas Conseillère au D.U.B.O. Mais pour
" une bonne partie des affaires sociales, les habitants des Ulis relè-
" vent de la Mairie d'ORSAY, et j'y suis adjointe aux affaires sociales.
" J'ai donc de ce fait été en contact avec les habitants des Ulis. Der-
" nièrement, j'étais avec Mme MAURICE à une réunion de classes de
" neige à l'école de la Dimancherie. Je ne suis pas étrangère aux
" préoccupations des habitants du plateau. Je ne prétends pas connaî-
" tre tous leurs problèmes, mais j'ai vu la gêne que représentaient
" les déplacements à la Mairie d'ORSAY, que ce soit pour des dossiers
" d'aide sociale, une inscription en colonie de vacances, une demande
" de réduction classes de neige... Il y a eu des récriminations : je
" les crois justifiées.

" J'ai vu des habitants des Ulis-BURES ne pas compren-
" dre qu'on n'inscrive pas leur enfant en colonie de vacances ou qu'on
" les renvoie sur la Mairie de BURES pour obtenir un secours en
" argent.

" Il m'est arrivé aussi de recevoir des personnes qui
" m'étaient envoyées par le personnel du D.U.B.O. Chaque fois
" que j'ai pu répondre à ces personnes, je l'ai fait. Cela n'a pas été
" toujours le cas, notamment lorsqu'il y avait des implications finan-
" cières. Ces personnes ne comprennent pas pourquoi il fallait
" retourner vers le D.U.B.O.

" Ces quelques exemples montrent combien il est peu
" pratique pour les habitants des Ulis d'avoir 2 centres administratifs :
" celui des Ulis et la Mairie d'ORSAY ; 2 sortes d'élus : ceux du
" D.U.B.O. qui les représentent plus particulièrement et les autres ;
" mais comment faire la différence ?

" C'est pour cela que je pense que la création de la
" commune des Ulis est, non pas la solution miracle, mais celle qui
" est la plus raisonnable.

" Certains prônent la fusion sans se soucier des habitants
" de la vallée. Les difficultés causées aux Ulissiens par l'éloignement
" de la Mairie étaient provisoires, un provisoire qui n'a duré que trop
" longtemps et que je déplore. Je ne souhaite pas que soient instaurées
" mais cette fois de façon définitive pour les habitants de la vallée les
" mêmes difficultés.

.../..



15 NOV 1976



- 15 -

" Le 14 Mars, ils se sont nettement prononcés contre
" la fusion, et souhaitent conserver leur structure administrative
" actuelle à la Mairie d'ORSAY, comme moi qui suis leur élue.

" Je voterai donc pour la création de la Commune des
" Ulis."

- M. BERNARD :

" La Commission Syndicale met en avant un argument
" grave : on ne peut pas imposer aux habitants des Ulis une autonomie
" qu'en majorité ils rejettent. La solution qui avait recueilli le plus
" de suffrages le 14 Mars étant ainsi écartée, on serait conduit à
" celle qui venait en second : la fusion. Mais on retirerait alors aux
" habitants des anciennes cités de BURES et d'ORSAY l'autonomie
" et l'originalité que, par le vote du 14 Mars, ils ont déclaré en
" majorité vouloir conserver, et cette solution serait tout aussi inac-
" ceptable et antidémocratique.

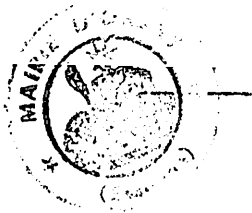
" Une autre difficulté dans la création de la nouvelle
" commune, c'est le tracé, sur certains points peu logique, des
" limites séparatives. Pour l'immédiat, il semble difficile de prendre
" pour la nouvelle commune, un autre périmètre que celui du terri-
" toire géré par le D. U. B. O. Mais par la suite, des rectifications
" des limites de communes restent possibles. L'un pourrait interve-
" nir rapidement : celle qui concerne les parties de l'avenue de Bures
" l'avenue du Grand Mesnil et la rue de la Dimancherie, actuellement
" rattachées à BURES et qui se trouveraient isolées par la nouvelle
" limite des Ulis ; leur rattachement à ORSAY a déjà été demandé,
" en particulier, lors de l'enquête. En ce qui concerne la limite
" entre la Queue d'Oiseau et Mondétour, il est possible que les habi-
" tants de ces deux quartiers demandent à être rassemblés sur l'une
" ou l'autre commune".

- M. GOMAS estime que "Les Ulis" représentent
une commune d'avenir ; il aurait voté pour la création des Ulis si la
volonté des Ulissiens s'était faite jour. Considérant que le vote du
14 Mars n'exprime pas une volonté globale, il ne votera pas en faveur
de la création.

- M. KLEIN considère qu'il n'y a pas eu vote assez
massif de la part des Ulissiens pour qu'il puisse se prononcer; de
plus, étant très attaché à la commune sur laquelle il travaille, il
s'abstiendra.



15 NOV. 1976



- 16 -

En résumé, M. le Maire rappelle les concertations entre les Conseillers Municipaux de GIF, BURES et ORSAY, puis entre les Conseillers Municipaux de BURES et d'ORSAY sur l'opportunité des fusions de communes dont ils ont été saisis par le Conseil Général et le Préfet de l'Essonne les 27 Avril 1972 et 15 Mai 1972 et qui n'ont pas abouti à une délibération décidant la fusion des deux communes de BURES et d'ORSAY.

Il rappelle également :

- qu'une décision de cette importance ne pouvait être prise qu'après la consultation de tous les électeurs de BURES et d'ORSAY

/(1 abstention)

- que cette consultation a été décidée à la majorité des deux Conseil Municipaux (19 Décembre 1975 à ORSAY).

- que les résultats de la consultation du 14 Mars 1976 ont dégagé, parmi la majorité des électeurs inscrits, une majorité absolue en faveur de la création d'une 3e Commune, les Ulis ;

- décision du 19 Mars 1976 d'engager la procédure du décret du 22 Janvier 1959 pour conférer un caractère officiel à l'orientation majoritaire exprimée à la clôture des consultations fixées par ce décret et appliquées selon les arrêtés préfectoraux du 9 Septembre 1976, 8 Octobre 1976 et 26 Octobre 1976.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport du Commissaire-Enquêteur qui conclut en faveur de la création d'une 3e Commune,

- prend acte également de la délibération de la Commission Syndicale déposée le 5 Novembre 1976 qui rejette la création.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré,
CONSIDERANT que :

- l'analyse des résultats de la consultation du 14 Mars 1976, ainsi que les renseignements fournis par le déroulement de la procédure fixée par le décret du 22 Janvier 1959,

par le rapport du Commissaire-Enquêteur et par la délibération de la Commission Syndicale,

sont de nature à lui apporter des éléments suffisants pour se prononcer ;

EN CONSEQUENCE, par 17 voix pour
3 contre et 2 abstentions,

- OPTE pour la création d'une 3e Commune.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de cette délibération.





II - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A LA M. J. C. -

M. le Maire rappelle que dans sa séance du 6 Février 1976, le Conseil Municipal, suite à sa séance plénière du 30 Janvier, a procédé à l'attribution des subventions au profit des Associations, Oeuvres ou organismes divers, au titre de l'année 1976. Celle allouée à la M. J. C. a été fixée à 359 000,00, se décomposant en 2 parties :

- a) l'une pour le fonctionnement des divers services de la M. J. C. : 217 000, -
- b) l'autre pour le " des colonies de vacances : 142 000, -
 cette seconde partie comprenant une somme de 12 000, -
 à titre de régularisation de l'exercice 1975,
 l'attribution principale pour 130 000, -
 étant affectée à titre prévisionnel pour les colonies de l'été 1976.

La subvention de 217 000 F. a été votée au vu d'un document provisoire, le document définitif n'étant, semble-t-il, pas parvenu en Mairie. Or, avec le transfert des charges opéré par le Syndicat Intercommunal, la somme apparaissant sur le document définitif s'élève, pour la Commune d'ORSAY, à 260 617, - F. C'est donc un complément de 43 617 F. qui est sollicité et pour lequel les crédits devraient être dégagés dans le cadre du budget supplémentaire 1976 si le principe de ce complément de subvention est admis.

Pour les colonies de vacances, le budget prévisionnel établi par la M. J. C. après le vote de la subvention faisait apparaître une dépense de : 144 329,00

Les comptes arrêtés définitivement depuis portent cette dépense à : 151 579,12

Compte tenu de la somme prévisionnelle allouée : 130 000,00 la Commune reste redevable à l'égard de la M. J. C. pour le fonctionnement des colonies de vacances en 1976, d'une somme de 21 579,12 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 APRES avoir fait observer que la M. J. C. doit se soumettre à l'envoi d'un document définitif établi lors de la demande de subvention,
 PAR 19 voix pour et 3 abstentions,

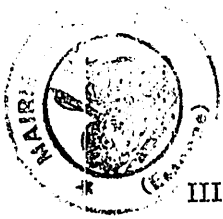
- DECIDE, à la majorité, d'accorder une première subvention complémentaire de 43 617 F.
 Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 945 du budget supplémentaire 1976 (article 657).

- et une 2e subvention complémentaire pour les colonies de vacances de 21 579,12 F.; les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 944 article 657 du budget supplémentaire 1976.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



15 NOV. 1976



- 18 -

III - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE -

Dans le cadre d'une action de sensibilisation à la musique, à l'art lyrique et à la danse, en particulier en milieu scolaire au titre des activités d'éveil, les J. M. F., avec le concours de A. C. T. E., ont organisé diverses séances culturelles.

Cependant, en ce qui concerne ORSAY, la répartition des charges avec le D. U. B. O. n'ayant pas été précisée, les moyens financiers n'ont pas été dégagés pour couvrir la participation de la collectivité dont les enfants bénéficiaient de telles réalisations.

A. C. T. E. a fait l'avance de trésorerie aux J. M. F. pour le remboursement des frais qui incombent à la collectivité, et demande maintenant l'attribution d'une subvention d'un montant au moins égal à l'avance consentie, soit le somme de 14 973, - F. comprenant également la participation de la collectivité pour les manifestations prévues au cours du dernier trimestre 1976.

Mme CHEVALIER souhaiterait qu'A. C. T. E. soumette un programme chiffré afin de permettre au Conseil Municipal de donner son accord sur tout ou partie du programme.

Mme GUENARDEAU fait observer qu'A. C. T. E. n'avait pas fait de demande de subvention en temps opportun, mais que cependant la Commune ne peut pas oublier que les J. M. F., par l'intermédiaire d'A. C. T. E., "travaillent" pour ORSAY, d'autant que, comme le fait observer Mme LECLERC, cette animation est très appréciée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
SUR la proposition de M. le Maire,
A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE de prendre en compte ce qui est imputable au trimestre en cours, soit 6 400 F.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 945 article 657 du budget supplémentaire 1976.

- DEMANDE qu'A. C. T. E. saisisse la Commune avant le 15 Décembre 1976, pour une demande de subvention concernant le programme 1977.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





15 NOV 1976

IV - AFFECTATION DU F. E. C. L. -

M. le Maire informe ses collègues que par lettre circulaire en date du 20 Juillet 1976, M. le Préfet indique que l'attribution du Fonds d'Equipement des Collectivités Locales a été fixé à 279 076 F. Ce crédit est à répartir entre ORSAY et le D.U.B.O. au prorata de la population. C'est donc une somme de 170 111 F. qui est à affecter à des travaux.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE le reversement au D.U.B.O. de la somme de 108 965 F.
- DECIDE d'affecter ces 170 111 F. à des travaux de voirie, avenue Saint-Laurent.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Mme MARION fait observer que les feuilles concernant les impôts locaux ont été distribuées à ORSAY aujourd'hui, avec mise en recouvrement au 15 Décembre, et rappelle que "l'impôt sécheresse" est à payer à la même date. Elle demande à M. le Maire s'il ne serait pas possible de différer la date de mise en recouvrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- DEMANDE que la mise en recouvrement des impôts locaux soit différée d'un mois minimum.

En raison des affaires restant à examiner, la séance est suspendue à 0 H 30, et le Conseil Municipal décidé de se réunir, pour délibérer sur la fin de l'ordre du jour, le LUNDI 22 NOVEMBRE 1976, à 21 H.

Handwritten signatures and initials:
 Z. Ziani
 N. Chevales
 B. Bernard
~~...~~
 J. ...
 C. ...
 J. ...
 H.
 Couto





REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY
(ESSONNE)
CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80
Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 23 Novembre 1976.

BM/CB

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la séance du Conseil Municipal, fixée au 22 Novembre, n'a pu se tenir car le quorum n'a pas été atteint.

En conséquence, conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du Code de l'Administration Communale, je vous adresse, par la présente, une nouvelle convocation pour le Lundi 29 Novembre 1976, à 21 H.

Je vous prie de bien vouloir participer à cette réunion,

Et d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

LE MAIRE,



29 NOV. 1976



SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du 29 NOVEMBRE 1976

Le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante seize, à vingt et une heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Georges THEVENON, Maire.

PRESENTS : MM. THEVENON, Maire, BRIQUET, Mme CHEVALIER, MONTEL, BERNARD, LUCAS, adjoints, Mme GUE-NARDEAU, GRAF, WESTPHAL, KLEIN, Mmes MARION, LE-CLERC, MAJ.

POUVOIR : M. FOURCADE à M. le Maire -

ABSENTS : MM. POCHERON, Mme MAURICE, VERLHAC, GUIL-BAUD, GOMAS, DALENS, PITAUD, GUINOCHET, HARROIS et FAL.

--:--:--:--:--

M. MONTEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

--:--:--:--:--

I) REVISION du CONTRAT ORSAY-BUS :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 6 juillet 1972, le Conseil Municipal a décidé de créer un service de transport urbain et l'a concédé à la S. A. C. O. à compter du 1er septembre 1972, à titre d'essai, pour une période d'un an, concession confirmée par contrat en date du 6 août 1973.

Le Con-trat de concession fixe, entre autres dispositions, une garantie de recette pour le transporteur de 250 F HT par jour. Cette somme a été portée à 270 F HT à compter du 1er septembre 1973, puis à 320 F à compter du 1er avril 1974 et enfin à 350 F à compter du 1er octobre 1975.

La S. A. C. O. demande une nouvelle révision du montant de cette recette garantie, en appliquant une majoration de 8 % à compter du 1er octobre 1976, ce qui porterait ce montant à 378 F HT.

Les crédits inscrits au B. P. 76 chapitre 967, article 6455 pour 110.000 F devraient être suffisants pour absorber cette augmentation.

.../...





La dépense nette (recette garantie - droits encaissés directement par le transporteur) réglée par la Ville d'Orsay à la S. A. C. O. pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1976, s'élève à 78.538,50 F.

Mme GUENARDEAU s'étonne qu'il ne soit question que du service ORSAY-BUS, souhaiterait que ce service soit intégré dans l'ensemble des transports afin que le déficit ne soit pas toujours à la charge de la collectivité et le bénéfice en faveur de l'entreprise.

M. BRIQUET considère que l'organisation des transports en commun est une chose et que le respect du contrat passé avec la société des Cars d'Orsay en est une autre.

M. KLEIN, s'il regrette que la carte orange ne couvre pas "ORSAY-BUS" considère que l'engagement de la Commune d'Orsay envers les "Cars d'Orsay" doit être respecté sous peine de résiliation de contrat.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention)

ACCEPTE de porter la garantie de la redevance journalière à 378 F HT à dater du 1er octobre 1976, sous réserve que cette décision soit conforme aux dispositions du plan BARRE.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la précédente délibération et en particulier à passer un nouvel avenant.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 967, article 6455 du B. P. 1976.

II) REVISION du DROIT de LOCATION du BAR de la PISCINE :

M. le Maire rappelle que le bar de la piscine a été concédé à M. Jean Michel CLAUZET à compter du 1er juin 1972, pour une période de 2 ans renouvelable.

Le Contrat de concession a été transféré au nom de M. Serge TREFLE à compter du 1er septembre 1974 pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

La redevance annuelle avait été fixée ainsi qu'il suit :

- 1ère année	- du 1/6/72 au 31/5/73	4.900,00
- 2°	" - du 1/6/73 au 31/5/74	6.100,00
- 3°	" - du 1/6/74 au 31/5/75	7.500,00
- 4°	" - du 1/6/75 au 31/5/76	12.000,00



29 NOV. 1976



L'avenant au contrat transférant cette concession à M. TREFLE précise en son article 2 que "le montant de la redevance annuelle sera révisée à la date du 1er juin 1976".

Le Receveur Municipal, Trésorier Principal d'ORSAY, demande donc que le montant de la redevance soit fixée avec effet du 1er juin 1976.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que le montant de la redevance sera de 3.000 F par trimestre, à compter du 1er juin 1976, jusqu'au 31 août 1977.

DONNE Pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

III) ACQUISITION de TERRAIN pour CREATION d'une LIAISON CENTRE Chemin des SAPINS et Chemin des 3 FERMES :

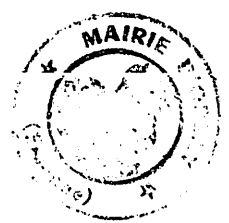
M. le Maire passe la parole à M. BERNARD qui précise aux membres du conseil municipal qu'il s'agit de la partie de la voie partant du chemin des 3 Fermes en haut de la descente vers la rue Maginot, et aboutissant à l'extrémité du Chemin du Pont des Sapins, lotissement du Verger.

Il se trouve que cette voie est entièrement établie sur la propriété de M. TROSSAT et a été aménagée par celui-ci, y compris une clôture entre le chemin et le reste de la propriété.

Un des riverains côté ouest, M. KERBIRIOU a fait construire une maison il y a une douzaine d'années. Sur le permis de construire, il apparaît que l'accès se fait par le chemin du Pont des Sapins, comme s'il s'agissait d'une voie publique, alors qu'il n'y a aucune pièce autorisant le passage chez le voisin.

Il y avait seulement une tolérance tacite de M. TROSSAT. Or maintenant ce dernier veut faire valoir ses droits et va jusqu'à menacer de clore sa propriété barrant le seul accès possible de M. KERBIRIOU.

Le plan d'aménagement d'Orsay de 1936 prévoyait une voie de 8 m sur ce tracé. Le P.O.S. y prévoit seulement un chemin piétonnier, interdit aux voitures (sauf riverains, ce qui permet l'accès de M. KERBIRIOU)



29 NOV. 1976



- 4 -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition sous réserve des vérifications quant à l'origine des propriétés, de l'assiette d'un chemin de 2 m de large destiné à être classé dans le domaine privé de la Commune.

AUTORISE M. KERBIRIOU à emprunter ce chemin,
SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte de vente qui sera passé en l'étude de Maîtres CHATELLIER et LEMOINE, Notaires associés à ORSAY.

DECIDE d'insérer les crédits nécessaires à cette opération au chapitre 901 article 201 du budget primitif 1977.

IV) DEMANDES DE REMBOURSEMENT de la REDEVANCE d'ASSAINISSEMENT :

M. le Maire informe ses collègues qu'il a été saisi de deux demandes de remboursement de la redevance d'assainissement, l'une émanant de M. BOUCHOT demeurant 4, rue Léon Croc, l'autre de M. BILLECART demeurant rue de Montlhéry.

Sur la proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de rembourser la somme de 199,35 F à M. BOUCHOT, et de 772,20 F à M. BILLECART, sous réserve en ce qui concerne ce dernier que les services de l'Equipement attestent que cette propriété ne peut être raccordée sur aucun réseau.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de cette délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 1977.



29 NOV 1976



V) REMBOURSEMENT d'une CONCESSION TRENTENAIRE :

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que M. GAUTHIER Henri, demeurant 7, rue de l'Avenir à ORSAY venait de faire l'acquisition d'une concession perpétuelle.

L'intéressé étant déjà propriétaire d'une concession trentenaire sollicite le remboursement de cette concession n° 2221 acquis le 21 avril 1976.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le remboursement de cette concession à M. GAUTHIER soit 500 F.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de cette délibération.

Les crédits nécessaires à ce remboursement seront inscrits au chapitre 951-8 article 699 du Budget primitif 1977.



VI) VENTE de la J.E.E.P. au garage de St CHRISTOPHE sur GUIERS :

M. le Maire rappelle à ses collègues que la jeep appartenant à la Commune d'ORSAY et qui servait lors des séjours d'enfants en colonies de vacances à la RUCHERE avait été mise en dépôt chez le garagiste de St CHRISTOPHE SUR GUIERS. Celui-ci se croyant propriétaire avait entrepris des travaux de remise en état et propose maintenant de l'acquérir pour la somme de 3.000 F

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de vendre la jeep immatriculée 499 HV 38 à M. BAFFERT, garagiste à St CHRISTOPHE sur GUIERS

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.



29 NOV. 1976

- 6 -



VI) INTERVENTION FINANCIERE EVENTUELLE de la COMMUNE dans des TRAVAUX au C.E.S. FLEMING :

M. le Maire informe ses collègues qu'il a été saisi de la part de Mme la Directrice du CES FLEMING d'une demande d'accord de participation financière pour des travaux à effectuer au C. E. S. au titre des "opérations diverses sur crédits déconcentrés".

Ces travaux consistent :

- 1) à ouvrir une porte de communication entre la bibliothèque et la salle d'auto-documentation.
- 2) insonorisation complète de toutes les salles de classe.
- 3) goudronnage des cours de de récréation et réaménagement des terrains de hand-ball et volley-ball.

Ces travaux ont été estimés par les services techniques de la Mairie à :

- 1) 2. 500 F
- 2) 106. 507, 50 F
- 3) 12. 050 F

soit au total : 121. 057, 50 HT = 150. 000 F TTC

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

RECONNAIT l'opportunité de ces travaux,

ACCEPTE d'intervenir dans le financement de ces travaux à la condition que cette participation soit calculée dans les mêmes dispositions que celles prévues pour les collectivités dans les travaux de construction d'un C. E. S. , même si les crédits d'Etat affectés à cette opération avaient pour origine des crédits déconcentrés.

SOLLICITE l'aide de l'Etat dans les conditions fixées par le Décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 et demande à bénéficier également d'une subvention du Département.

LIE sa participation à l'obtention de ces crédits déconcentrés pour une dépense reconnue subventionnable pour 150. 000 F TTC valeur au 15 novembre 1976.



29 NOV 1976



VIII) PARTICIPATION DE LA COMMUNE A DES TRAVAUX SUR OUVRAGES d'ETAT

M. le Maire donne lecture de la lettre adressée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, suite à la délibération du 25 Juin 1976 par laquelle le Conseil Municipal demandait le rétablissement de la liaison piétonne entre le quartier habité du Bois Persan, les équipements publics et les bois.

M. le Sous-Préfet fait observer que "la liaison du groupe d'habitation du Bois Persan avec l'agglomération a été rétablie lors de la construction de F 18 par la déviation du CD 118 qui aboutit au carrefour de Mondétour avec la RN 446", et que dans ces conditions, il existe actuellement une desserte routière.

Le coût de l'opération s'élève à 2 500 000 F. qui pourrait être financée par le District à un taux compris entre 20 et 50 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FAIT OBSERVER qu'il n'y a pas novation en ce qui concerne la circulation routière : le CD 118 existait avant la tranchée de F 18 ; il a été rétabli et a donc permis à nouveau la circulation des véhicules ; ainsi la réponse n'est pas adaptée à la demande fait par la Commune le 25 Juin 1976 qui visait à obtenir le rétablissement d'un passage piétons au plus court dans le prolongement du chemin rural.

DECLARE qu'en tout état de cause, la Commune est dans l'impossibilité d'apporter son aide au niveau où elle lui est demandée.

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

IX) COMPTE RENDU DECISIONS ARTICLE 75 BIS :

M. le Maire rend compte des décisions prises en application de l'article 75 bis du C. A. C., à savoir :

1) Le 6 septembre 1976, signature d'un marché avec les ETS ROSIERES pour équipement cuisine de l'école maternelle de Maillecourt

La dépense s'élève à 40.746,00 . Les crédits sont inscrits au chapitre 903, article 214.

2) le 4 novembre 1976, signature d'un avenant n° 1 au marché ROSIERES pour équipement cuisine de l'école maternelle de Maillecourt.

La dépense s'élève à 17.841,60 F, les crédits sont inscrits au chapitre 903, article 214.





3) Le 6 septembre 1976, signature d'un marché avec les ETS ROSIERES pour équipement cuisine du Foyer-Restaurant.

La dépense s'élève à 51.538,00 F, les crédits sont inscrits au chapitre 904, article 214.

4) Le 15 septembre 1976, signature d'un avenant n° 1 au marché ROSIERES pour fourniture et pose complémentaire de 2 caniveaux inox, et 2 tables inox entrée et sortie de machine à laver.

La dépense s'élève à 4.476,00 F, les crédits sont inscrits au chapitre 904, article 214.

5) Le 6 septembre 1976, signature d'un marché avec les ETS HOBART, pour équipement cuisine au Foyer-Restaurant. La dépense s'élève à 40.050,00 F, les crédits sont inscrits au chapitre 904, article 214.

6) Le 4 novembre 1976, signature d'un avenant n° 2 au marché ROSIERES, pour équipement cuisine au Foyer-Restaurant. La dépense s'élève à 17.841,60 F, les crédits sont inscrits au chapitre 904, article 214.

7) Le 6 septembre 1976, signature d'un marché avec les ETS HOBART pour fourniture de matériel de cuisine à l'école maternelle de Maillecourt. La dépense s'élève à 17.376,00 F, les crédits sont inscrits au chapitre 903, article 214.

8) Le 4 novembre 1976, signature d'une demande d'emprunt d'un montant de 240.000 F auprès de la Caisse d'Epargne pour travaux d'assainissement.

9) Le 22 octobre 1976, signature d'un avenant n° 1 au contrat passé avec C.I.S.I. pour location de matériel. La dépense s'élève à 1450 F HT par mois. Les crédits sont inscrits au chapitre 932, article 21

10) Le 21 octobre 1976, signature d'un avenant n° 1 au marché PROMPSAUD, chauffage central à l'école maternelle de Maillecourt. La dépense s'élève à 10.133,92 F. Les crédits sont inscrits au chapitre 903, article 232.

11) Le 28 septembre 1976, signature d'un avenant n° 1 au marché CAREME pour plomberie Sanitaire à l'école maternelle de Maillecourt. La dépense s'élève à 28.917,84 F, les crédits sont inscrits au chapitre 903, article 232 ?

12) Le 8 juillet 1976, signature d'un marché passé avec les ETS CHARON-NOE pour rénovation complète de la chaufferie du groupe scolaire et de la cantine du Guichet. La dépense s'élève à 120.000 F, les crédits sont inscrits au chapitre 903-10, article 232.

13) Le 19 octobre 1976, signature d'un contrat d'assurance GAMF pour incendie et dégâts divers pour le bâtiment du bois de la Grille Noire. Le montant de la dépense s'élève à 60 F. Les crédits sont inscrits au chapitre 932, article 638.



29 NOV 1976



14) Le 16 Novembre 1976, signature d'un contrat d'hébergement de classes de neige avec les Etablissements DUTRUEL, chalet "Le Refuge" à TROSSY (Hte Savoie). La dépense s'élève à 98 304 F. , et les crédits ont été inscrits au chapitre 944 article 6436 du budget.

15) Le 16 Novembre 1976, signature d'un contrat d'hébergement de classes de neige avec les Etablissements CHRISTIN, chalet "Le Cro-Bidou" à LA BEUNAZ (Hte Savoie), au titre de l'année 1976-77. La dépense s'élève à 95 232 F. , et les crédits ont été inscrits au chapitre 944 article 6436 du budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
PREND acte de ces décisions.

X) DENOMINATION DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES :

SUR la proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que la Résidence pour Personnes Agées portera le nom de "Résidence Saint-Laurent".

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

XI) DECLASSEMENTS DE CHEMINS RURAUX -

M. le Maire passe la parole à M. BERNARD qui informe ses collègues qu'une section du chemin rural n° 37, ainsi que du CR 29, traverse le domaine de Corbeville, propriété de la Société THOMSON-C. S. F. Au cours d'entretiens qu'il a eus avec le Directeur de la THOMSON à ORSAY, il est apparu que cette société souhaiterait que son domaine ne soit plus traversé par deux chemins publics.

M. BERNARD soumet à ses collègues la proposition suivante, que le Conseil Municipal accepte : le déclassement et la cession de ces portions de chemins ruraux au profit de la Société THOMSON-C. S. F. , en échange, celle-ci cèdera du terrain situé en limite de sa propriété afin de rétablir les liaisons piétonnes

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord de principe pour la cession gratuite au profit de la THOMSON-C. S. F. , des sections des chemins ruraux n° 37 et 29 situées sur son domaine, aux frais exclusifs de l'intéressé, étant entendu qu'il doit être préalablement procédé au déclassement dans les conditions fixées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976.





- 10 -

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, en particulier pour signer l'acte à intervenir en l'étude de Maîtres CHATELLIER et LEMOINE, Notaires à ORSAY.

XI. bis) CESSION GRATUITE, PAR LA THOMSON-C. S. F., D'UNE PARCELLE DE SA PROPRIETE :

/à déclasser préalablement

La société THOMSON C. S. F. accepte de céder à la Commune en échange des terrains d'assiette, des portions des chemins ruraux / une partie de son terrain situé en limite de sa propriété, ce qui permettrait le rétablissement des chemins.

Vu sa délibération de ce jour relative au déclassement partiel des chemins ruraux n° 29 et 37,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE la cession gratuite à son profit, d'une partie de terrain cadastré section AB n° 47, 50, 261, 51, 55, et 56 la Société THOMSON-C. S. F. prenant à sa charge les frais dûs au rétablissement des chemins, ainsi que tous les frais découlant de cette cession (établissement des plans, frais de notaire...).

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, en particulier pour signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maîtres CHATELLIER et LEMOINE, Notaires à ORSAY.

XII) NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU BUREAU D'AIDE SOCIALE :

M. le Maire donne lecture des lettres de démission du B. A. S. qui lui ont été remises par Mmes LECLERC et GUENARDEAU.

Il regrette de n'avoir pu faire revenir les intéressées sur leur décision; il leur adresse ses remerciements pour le concours apporté.

LE Conseil Municipal,

DESIGNE Mme MAJ par 10 voix et 2 abstentions, et M. POCHERON par 11 voix et 2 abstentions, délégués au B. A. S. en remplacement de Mmes LECLERC et GUENARDEAU.

XIII) AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

Dans le cadre de la procédure d'expropriation tendant à l'acquisition de terrains nécessaires à la création de la rue Alain-Fournier, un pourvoi en cassation a été introduit par Mme ROTH, MM. NICOLAS et BRUNET, au motif que l'identité complète de certains expropriés n'est pas mentionnée dans l'ordonnance d'expropriation et que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie, n'a pas été faite à tous les expropriés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à ester en justice pour que les intérêts de la Commune soient défendus dans cette affaire



29 NOV 1976



XIV - REMBOURSEMENT D'IMPOTS FONCIERS :

M. le Maire informe ses collègues que M. NIEDREE a reçu et réglé les impôts fonciers concernant l'immeuble dont il était propriétaire au 40 rue de Paris, et qui a été acquis par la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le remboursement de la somme de 129 F. à M. NIEDREE, représenté par l'Agence ALLORGE.

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 1976, chapitre 970 article 669.

XV) PLAN d'OCCUPATION DES SOLS : Opposition d'implantation de locaux industriels.

Sur proposition de M. BERNARD, évoquant en particulier la requête de 46 habitants du quartier de la PACATERIE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME la demande concernant les établissements commerciaux artisanaux et industriels présentée par les représentants de la Commune d'Orsay lors de la réunion tenue à la Direction Départementale de l'Equipement le 15 octobre 1976 à EVRY. Cette demande est que soient autorisés en zone d'habitation UE les commerces, activités et services apportant des facilités pour les habitants ou des emplois, mais que soient interdits les établissements de toute nature provoquant des nuisances incompatibles avec un habitat paisible : odeurs fumées ou gaz nocifs ou malodorants, bruits, trépidations.

Jusqu'à promulgation d'une législation sur les établissements classés permettant effectivement de proscrire ces nuisances, opte pour la formule suivante :

- Sont autorisées: les constructions destinées aux activités qui sont le complément souhaitable de l'habitat en zone urbaine, notamment activités artisanales et commerciales, bureaux, services, équipements culturels .

- Sont interdits : les établissements et dépôts industriels de toute nature.

Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de cette délibération.





XVI) PLAN d'OCCUPATION des SOLS : Opposition d'une voie nouvelle -

Suite à une demande des habitants intéressés, transmise par M. BERNARD,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la voie prévue au plan au 1/2000° du P.O.S. reliant l'impasse des Planches à la rue de la Pacaterie et son remplacement par un simple chemin piétonnier ;

DECIDE d'établir un projet de voie partant de la rue Charles de Gaulle et du passage des Saules pour la desserte des terrains actuellement libres en bordure de la voie ferrée. Cette voie empruntant une parcelle appartenant au principal propriétaire des terrains en question.

Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente.

XVII) CREATION de la NOUVELLE COMMUNE des ULIS :

Sur le proposition de M. MONTEL,

Le Conseil Municipal,

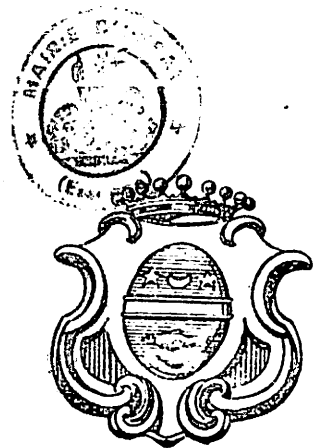
DEMANDE à M. le Maire d'intervenir en sa qualité de Conseiller Général auprès du Président du Conseil Général, afin que la création de la nouvelle commune des ULIS soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Général avant la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

à 0 H 30

Handwritten signatures in blue ink: *Montel*, *Dampierre*, *M. Duval*, *R. Bernard*, *C. Laros*, *Tharic*, *J. Guenard*, *Z. Zynian*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. 928 40-80

Orsay, le 1er Décembre 1976

EMPRUNT DE 315 000 F.

pour :
travaux de grosses réparations
de bâtiments communaux

DECISION MUNICIPALE N° 52/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES

VU le budget 1976 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de grosses réparations de bâtiments communaux sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 315 000

VU la délibération

VU la lettre d'accord en date du 4 Novembre 1976 de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - ~~la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements~~
- ou la Caisse d'Epargne de VERSAILLES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 315 000 destiné à financer les travaux de grosses réparations de bâtiments communaux. (*)
et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977

(*) selon détail en page 3

